



Communauté de Communes
du Pays de
Stenay et du Val Dunois

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion du 20 juin 2023

ORDRE DU JOUR

Développement durable

OBJET 1/ Déchèterie – modification des filières acceptées

Scolaire

OBJET 2/ Charte accompagnateur

OBJET 3/ Gestion des multi accueils – avenant à la convention de partenariat avec la Croix Rouge

Habitat et cadre de vie

OBJET 4/ Délégation du droit de préemption urbain

Eclairage public

OBJET 5/ Renouvellement de l'éclairage public – Participation de la commune de Murvaux

Ressources humaines

OBJET 6/ Création de poste suite à avancement de grade

OBJET 7/ Apprentissage

OBJET 8/ Modification de Durée Hebdomadaire de Service

Finances

OBJET 9/ Adhésion au GESAM

OBJET 10/ Décisions modificatives

OBJET 11/ Approbation des comptes de gestion

OBJET 12/ Approbation des comptes administratifs

Administration

OBJET 13/ Délégations du Président – Régularisation

OBJET 14/ Convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de demande de CEE

Questions diverses

Le 1^{er} Vice-Président demande à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir :

L'assemblée accepte à l'unanimité l'ajout de ce point

Tourisme

OBJET 1/ Projet INTERREG – Slowtourisme en GR

L'an deux mil vingt-trois, le 20 juin à 19h30 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni, en Assemblée Générale ordinaire à la salle intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par Monsieur Daniel GUICHARD.

Date de convocation : 14 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 42

Nombre de votants : 47 (42 présents et 5 pouvoirs)

- **Délégués Présents :**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :

Guy RAVENEL (Aincreville), Jean-Pierre CORVISIER (Bâalon), André CORNETTE (Bantheville), François WATRIN (Beauclair), Joël FOURREAUX (Beaufort-en-Argonne), Éric HUARD (Briulles-sur-Meuse), Bernard KAZUK (Brouennes), Lydia CHARBONNIER (Cesse), Philippe CHARDIN (Cléry-le-Grand), Pascal HUMBERT (Cléry-le-Petit), Dominique GARRE (Cunel), Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Stéphane GUILLON (Dun-sur-Meuse), Lydia AUFRANC (Dun-sur-Meuse), Jean BROYART (Fontaines-St-Clair), Sébastien GILLET (Inor), Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse), Véronique LANDRAGIN (Laneuville-sur-Meuse), Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun), Daniel DUPUIS (Luzy-St-Martin), Michel LEFORT (Montigny-devant-Sassey), Andrews GOETHALS (Mouzay), Jean-Luc BRIDET (Murvaux), Patrick SALAUN (Nantillois), Gérard GEORGES (Olizy-sur-Chiers), Marie-Noëlle BAUDIER (Sassey-sur-Meuse), Claude ANSMANT (Saulmory-Villefranche), Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse), Stéphane PERRIN (Stenay), Daniel LEGER (Stenay), Chantal DAUNOIS (Stenay), Michel COLLET (Stenay), Jean-Noël CROS (Stenay), Pascal MEZIERES (Stenay), Véronique BOKSBELD (Stenay), Romuald COLLET (Stenay), Ornella VALIBOUZE (Stenay), Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun), Yves JAVELOT (Wiseppe).

- **Délégués Absents Excusés ayant donné pouvoir :**

Nelly AUBRY (Lamouilly) ayant donné pouvoir à Gérard GEORGES (Olizy-sur-Chiers)
Gilles HERVEUX (Martincourt-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Sébastien GILLET (Inor)
Hervé CULOT PONCE (Stenay) ayant donné pouvoir à Stéphane PERRIN (Stenay)
Ghislaine THOUVENIN (Stenay) ayant donné pouvoir à Jean-Noël CROS (Stenay)
Sylvie ARVIS (Stenay) ayant donné pouvoir à Michel COLLET (Stenay)

- **Délégués représentés par leurs suppléants :**

Christian FISSEUX (Liny-dvt-Dun), Isabelle BANTQUIN (Mont-devant-Sassey).

- **Délégués Absents Excusés :**

Jean-Marie BAUDIER (Autreville-St-Lambert), Michel VUILLAUME (Dannevoux), Alain PLUN (Doulcon), Denis GAVARD (Doulcon), Martin QUIRING (Halles-sous-les-côtes), Gilles DOURY (Milly-sur-Bradon), Jean-Jacques GERARD (Moulins-St-Hubert), Pierre BELKESSA (Mouzay), Julien DOREMUS (Mouzay), Daniel GUICHARD (Pouilly-sur-Meuse), Fabien GRAFTIAUX (Nepvant), Claire GEOFFROY (Stenay), Benoit LAURENT (Stenay), Gérard VAUDOIS (Vilosnes-Haraumont).

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Andrews GOETHALS de la commune de Mouzay.

Le quorum étant respecté, 42 conseillers présents sur 60 membres.

En propos d'introduction, Stéphane PERRIN (1^{er} Vice-Président), qui préside la réunion, précise que le Président est empêché pour raisons de santé. Une intervention chirurgicale l'éloigne de la Codecom.

Lors de ses derniers échanges, et ne pouvant pas toujours répondre à toutes et tous, Daniel GUICHARD l'a chargé de transmettre ses remerciements à toutes celles et à tous ceux qui lui témoignent leur amitié.

DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET 1 / Déchèteries – modification des filières acceptées

- ***Renouvellement de la convention de prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, et de prise en charge des lampes usagées par Ecosystem***

Il est rappelé qu'il est possible aux habitants du territoire de déposer les déchets d'équipements Electriques et Electroniques (DEEE) et les lampes usagées dans les déchetteries intercommunales de Stenay et Briulles-sur-Meuse, et que la collectivité est déjà conventionnée avec ECOSYSTEM pour la reprise de ces déchets.

La participation financière pour le soutien de collecte de ces déchets est assurée par OCAD3E. La reprise des DEEE et des lampes usagées fait partie des filières à Responsabilité Elargie au Producteur (REP), qui par conséquent répercute une écocontribution à l'achat de ces produits et finance entièrement la collecte et le traitement des déchets de ces filières.

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques est modifier de la manière suivante :

- changement du périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur (OCAD3E),
- changement de la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- changement du cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité.

OCAD3E a été agréée, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022 : elle devient organisme coordonnateur.

ECOSYSTEM a été agréée notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers.

Le Président propose, dans le cadre de la continuité de collecte séparée des DEEE et des lampes usagées au niveau des déchèteries intercommunales, de continuer avec l'organisme ECOSYSTEM pour la prise en charge des DEEE et des lampes usagées ainsi que sensibiliser la population à la question du recyclage de ces déchets.

La convention 2022-2027 a pour objet de régir les modalités juridiques, techniques et financières entre ECOSYSTEM et la collectivité qui développe la collecte séparée des DEEE et des lampes usagées.

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur les points suivants :

- **Constate** la cessation à compter du 30 juin 2022 de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la collectivité pour les DEEE. OCAD3E règlera à la collectivité le montant des compensations financières du second trimestre 2022 dues suivant cette ancienne convention.

- **Autorise** en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »
- **Approuve** le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ci-joint ;
- **Autorise** le Président à signer le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 »
 - (1) ECOSYSTEM qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de la CCPSVD, la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la collectivité et en conséquence d'exécuter ledit contrat,
 - (2) en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de ECOSYSTEM la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle
- **Constata** la cessation, à compter du 30 juin 2022, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la collectivité pour les déchets issus des lampes ;
- **Autorise**, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ;
- **Approuve** le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
- **Autorise** la signature de ce contrat avec ECOSYSTEM.

Délibération n° 2023 - 06 - 42

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
 Vu la délibération n°2022-04-15 du conseil communautaire réuni le 13 avril 2022 portant renouvellement de la convention relative à l'enlèvement des déchets d'équipements électroniques et électriques,

Sur avis du bureau,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

CONSTATE la cessation à compter du 30 juin 2022 de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la collectivité pour les DEEE. OCAD3E règlera à la collectivité le montant des compensations financières du second trimestre 2022 dues suivant cette ancienne convention.

AUTORISE en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »

APPROUVE le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ci-joint ;

AUTORISE le Président à signer le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 »

-ECOSYSTEM qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de la CCPSVD, la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la collectivité et en conséquence d'exécuter ledit contrat,

-en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de ECOSYSTEM la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

CONSTATE la cessation, à compter du 30 juin 2022, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la collectivité pour les déchets issus des lampes,

AUTORISE, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale »,

APPROUVE le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »,

AUTORISE la signature de ce contrat avec ECOSYSTEM,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

-
- ***L'organisation au soutien de la collecte séparée des articles de sport et loisirs de plein air et des articles de bricolage et jardin – catégorie thermique***

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets*
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur*
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés*
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière*

A ce titre, la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE, des lampes usagées, des déchets d'Ameublement ...

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable,

lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2022, il est prévu la mise en place de :

- la REP dit ASL – Articles de Sport et de Loisir de plein air d'une part
- la REP dit ABJth – Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique d'autre part

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.

Cela concerne d'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport des nouvelles REP, et d'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée assurée par la CCPSVD sur ses sites.

1) ARTICLES DE SPORT ET LOISIR DE PLEIN AIR (REP ASL)

Engagement de la collectivité :

- Permettre la pré-collecte séparée des ASL ménagers en déchèterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre une synergie avec les clubs et lieux de pratique sur le territoire,
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ASL des ménages pré-collectés,
- Substituer le pictogramme « Vélo », par un autre pictogramme indiquant la benne ferraille

Engagements de ECOLOGIC :

- Mise à disposition préalable d'outil de communication
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...etc...
- Soutien financier à la collectivité sur la base des termes de la convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) Collectivités

2) ARTICLES DE BRICOLAGE ET JARDIN – Catégorie thermique (REP ABJth)

Engagement de la collectivité :

- Permettre la pré-collecte séparée des ABJth ménagers en déchèterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ABJth des ménages pré-collectés,

Engagements de ECOLOGIC :

- Mise à disposition préalable d'outil de communication
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ABJth,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...etc...
- Soutien financier à la collectivité sur la base des termes de la convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique (ABJ th) collectés

Durée et Validité des conventions :

ECOLOGIC a été agréé le 24 Février 2022, pour une durée de 6 ans.

En conséquence, les dispositions de la convention s'appliqueront à partir 01/07/2023, pour une période de six ans, qui prendra fin le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ÉCOLOGIC en cours à la date de signature de la convention.

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur les points suivants :

- D'approuver la mise en place de la filière REP Articles de Sport et de Loisir dans les déchèteries intercommunales et le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC
- D'approuver la mise en place de la filière REP Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie thermique – dans les déchèteries intercommunales et le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC
- D'autoriser le Président à entreprendre toute les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées

Délibération n° 2023 - 06 – 43

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant la nécessité de mettre en place de nouvelles filières de collecte séparée,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la mise en place de la filière REP Articles de Sport et de Loisirs dans les déchèteries intercommunales et le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC,

APPROUVE la mise en place de la filière REP Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie thermique – dans les déchèteries intercommunales et le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

- **Mise en place d'une collecte des pneus pour les particuliers sur les déchetteries intercommunales – Convention avec ALIAPUR**

Les déchets de pneumatiques, bien que classés comme des déchets non dangereux, représentent une menace pour l'environnement et la santé publique en cas d'incendies (émissions de gaz toxiques) ou de dépôts sauvages (refuges pour les moustiques potentiellement porteurs de virus...). Sur le plan des paysages, leur présence est également un signe négatif.

Il est interdit de mettre les pneus en décharge, de les abandonner dans la nature ou de les brûler.

Les pneus font partie d'une filière REP dans laquelle les metteurs sur le marché sont responsables de la fin de vie de leurs produits. A ce titre, l'Eco-organisme Aliapur, agréé par l'Etat, se charge de la collecte et du traitement des pneus dans différents points de collecte. Cette filière est financée par l'eco-participation payée par l'utilisateur au moment de l'achat de ses pneus.

Le règlement général des déchetteries intercommunales exclut pour l'instant les pneumatiques des déchets acceptés.

La Codecom souhaite remédier à cette problématique en rendant possible aux usagers du territoire de déposer leurs pneumatiques usagés en déchetterie en établissant une convention avec ALIAPUR et en équipant ces déchetteries de contenants adaptés à la collecte des pneumatiques. Maximum 4 pneus par an et par foyer, uniquement pour les particuliers.

M. Jean BROYARD demande si la Codecom pourrait envisager une collecte des pneus agricoles.

M. Jean-Pierre CORVISIER (5^{ème} Vice-Président) précise que la Chambre d'agriculture organise des campagnes de collectes spécifiques qui seront mise en place sur le territoire de la Codecom en 2024.

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur les points suivants :

- Autoriser à mettre à jour les outils de communication
- Autoriser à entreprendre toute les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires pour la mise en place de contenants adaptés à la collecte des pneumatiques
- Autoriser à entreprendre toute les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires pour établir une convention avec Aliapur pour la reprise des pneus usagés des particuliers

Délibération n° 2023 - 06 - 44

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant la nécessité de mettre en place de nouvelles filières de collecte séparée,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

AUTORISE la mise à jour les outils de communication,

AUTORISER Monsieur le Président à entreprendre toute les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires pour la mise en place de contenants adaptés à la collecte des pneumatiques,

AUTORISER Monsieur le Président à entreprendre toute les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires pour établir une convention avec Aliapur pour la reprise des pneus usagés des particuliers.

- **Le règlement général des déchetteries intercommunales et la Charte d'accès des entreprises aux déchetteries intercommunales**

L'ajout de nouvelles filières en déchèterie rend nécessaire la modification du règlement général des déchetteries intercommunales, ainsi que de la charte d'accès des entreprises aux déchèteries intercommunales et également de mettre à jours nos outils de communication (site internet, panneaux d'information sur site).

Les modifications apparaissent en rouge dans les documents annexés.

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur ces ajustements.

Délibération n° 2023 - 06 – 45

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la délibération n°2021-05-36 du conseil communautaire réuni le 27 mai 2021 portant modification du règlement et de la charte d'accès aux déchèteries communautaires,
Vu la délibération n°2022-02-05 du conseil communautaire réuni le 23 février 2022 portant modification de la charte d'accès des professionnels aux déchèteries,
Considérant la nécessité de mettre à jour ces documents suite à la mise en place de nouvelles filières de collecte séparée,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le règlement général des déchèteries intercommunales – tel qu'annexé ;

APPROUVE la charte d'accès des entreprises aux déchèteries intercommunales – telle qu'annexée ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

REGLEMENT GENERAL DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (CCPSVD) dispose de deux déchetteries situées :

- Rue de Mûnnerstadt à STENAY
- Lieu-dit la Cimenterie, RD 164, à BRIEULLES SUR MEUSE

Elles sont destinées à recevoir le dépôt sélectif des déchets et sont mises à disposition des habitants de la Communauté de Communes¹ selon le règlement ci-après défini.

ARTICLE 1 : DEFINITION et RÔLE DES DECHETTERIES

Une déchetterie est un espace aménagé, clos et gardienné, permettant aux particuliers, ainsi qu'aux professionnels (dans la limite du règlement), d'apporter des déchets, **préalablement triés et réduits (par écrasement ou démontage)**, qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassages des ordures ménagères

La déchetterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en contribuant à :

- Permettre l'évacuation des déchets non collectés par le service d'ordures ménagères dans de bonnes conditions,
- Augmenter le recyclage et la valorisation des déchets,
- Protéger la cadre de vie et lutter contre les dépôts sauvages,
- Limiter la pollution en recevant les « Déchets Ménagers Spéciaux » (huiles alimentaires, de vidange, batteries, peintures, solvants, produits phytosanitaires...)

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

HIVER (du 1 ^{er} novembre au 31 mars)		ETE (du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	
Mardi	09h00 à 12h00 13h30 à 17h30	Mardi	08h30 à 12h00 14h00 à 18h00
Mercredi	09h00 à 12h00 13h30 à 17h30	Mercredi	08h30 à 12h00 14h00 à 18h00
Samedi	09h00 à 12h00 13h00 à 17h00	Samedi	09h00 à 12h00 14h00 à 18h00
Dimanche	09h00 à 12h00	Dimanche	09h00 à 12h00

Les déchetteries seront fermées les jours fériés, y compris si le jour férié est un dimanche, à savoir : 1^{er} janvier, Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, Noël.

En outre, elles seront rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Pour des raisons de santé et sécurité de son personnel, la Communauté de communes peut être amenée à modifier les créneaux horaires d'ouverture lors de conditions météo extrêmes : canicule, neige... L'information en sera donnée aux usagers par tous les moyens de communication possibles et notamment par voie d'affichage sur le portail de la déchèterie.

ARTICLE 3 : ACCES DES VEHICULES ET STATIONNEMENT

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur inférieure ou égale à 2,25m et de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Les remorques de 750kg maximum sont également autorisées.

Les camions supérieurs à 3,5 tonnes seront interdits.

Le stationnement des véhicules sur le quai n'est autorisé que pendant la durée du déchargement. Les moteurs doivent être éteints lors du déchargement. Les usagers ayant terminés le déchargement devront quitter la plate-forme afin d'éviter encombrement du site.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES PARTICULIERS

L'accès aux déchetteries est ouvert à toutes les personnes résidant dans le périmètre de la Communauté de Communes sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Les particuliers peuvent déposer gratuitement les matériaux énumérés dans l'article 6 du présent règlement.

La personne rendant service est responsable de l'usage qu'elle fait de la déchetterie et s'engage à en respecter le règlement.

Pour éviter la saturation des bennes entraînant le blocage des usagers à l'entrée des déchetteries, les quantités sont limitées à 1,5m3 par passage.

L'accès est quant à lui limité à 1 passage par jour d'ouverture.

Une exception est cependant faite pour les Déchets Ménagers Spéciaux (acides, bases, peintures, solvants, produits phytosanitaires...) dont la quantité déposée ne devra pas excéder 15kg par semaine.

Au-delà de ce seuil, une prise de rendez-vous est nécessaire pour programmer l'apport en fonction des enlèvements de la filière. L'utilisateur devra avoir l'accord de la collectivité sur le jour le plus approprié, sous peine d'être refusé.

Le volume, ou le poids, sera évalué par le gardien de la déchetterie.

Estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantités de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés	0,5 m ³
Remorques entre 1,50 m et 2 m de long	0,75 m ³
Remorques entre 2 m et 3 m de long	1,5 m ³

ARTICLE 5 : DECHETS ACCEPTES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. **Les déchets doivent impérativement être triés par nature, réduits (par écrasement ou démontage) et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.**

Sont acceptés les déchets définis ci-après :

- Gros cartons
- Ferrailles et métaux non ferreux
- Gravats et matériaux de démolition
- Déchets de jardin (tonte, branchage, taille de haies ...)
- Déchets encombrants de toute nature, tout venant incinérable non incinérable : chaises, tables, canapés, matelas, gros meubles...
- Les déchets de bois
- Huiles usagées (végétales et minérales de vidange)
- Batteries
- Piles
- Déchets ménagers spéciaux et leurs emballages de toute nature, rigides ou souples (D.M.S = peintures, solvants, acides, bases, produits de jardinage...)
- Déchets électriques et électroniques (DEEE)
- Ampoules basse consommation, néons
- Textiles
- **Pneumatiques :**
 - **Pneus VL et motos de particuliers UNIQUEMENT**
 - **Pneus propres non cisailés, non jantés et non souillés**
 - **Maximum 4 pneus par an et par foyer**

Il est à rappeler que la déchetterie dispose de bornes d'apport volontaire où peuvent être

déposés les emballages ménagers recyclables (bouteilles et flacons, cartonnettes, boîtes de conserve...), les journaux, revues, magazines et le verre (pots et bouteilles)

ARTICLE 6 : DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- Les déchets industriels
- **Les ordures ménagères**
- **Les pneumatiques :**
 - **Pneus issus des professionnels (toutes activités),**
 - **Pneus VL et motos souillés, cisailés,**
 - **Pneus PL, agraires et génie civil**
 - **Pneus d'ensilage, issus de dépôts sauvages**
- La terre végétale
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts)
- Les déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.
- Les déchets carnés ou d'abattoirs
- Les médicaments
- Les déchets hospitaliers ou médicaux
- Les déchets amiantés
- Les déchets commerciaux et artisanaux non conformes à l'article 6, en particulier les déchets toxiques
- Les déchets d'usage agricole (produits phytosanitaires, bâches agricoles...) sauf huiles
- Les cadavres d'animaux
- Les produits non identifiés ou non identifiables

ARTICLE 7 : GARDIENNAGE

Un gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de chaque site.

Les gardiens de déchèterie sont employés par la Communauté de communes et ils ont l'obligation d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement aux usagers.

Les déchetteries sont sous l'autorité de leur gardien respectif qui est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- D'accueillir et d'informer et d'aider les usagers
- D'orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôt adaptés
- D'assurer la sécurité du site et faire appliquer le règlement intérieur
- De contrôler le lieu de résidence des personnes fréquentant la déchetterie
- D'identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels
- De contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes concernées
- De veiller à la bonne tenue et à l'entretien du site
- De tenir les registres de fréquentation et des réclamations
- Veiller à la bonne rotation des bennes ou autres contenants
- De veiller à ce qu'aucune personne ne puisse faire de récupération de matériaux dans les bennes
- De faire respecter les dispositions du présent règlement et prévenir la Communauté de communes et les autorités compétentes de tout incident ou accident pouvant se produire sur le site, ainsi que de toute infraction constatée.

Il est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui apparaîtront suspects. **De même, il peut refuser les dépôts s'ils ne sont pas correctement triés ou si la benne est pleine.**

Il est strictement interdit au gardien de se livrer au chiffonnage et à la récupération, ou à toute transaction financière ou commerciale.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois se décharge de toute responsabilité concernant les manœuvres automobiles, déchargements et autres actions volontaires ou non opérées par les usagers sur le site.

L'utilisateur doit effectuer lui-même le tri, avec l'aide du gardien si nécessaire, afin de valoriser au maximum les déchets. Il doit en outre respecter les règles suivantes :

- Le règlement intérieur de la déchetterie
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- Les consignes de sécurité et règles de circulation sur le site
- Ne pas laisser des enfants ou animaux en liberté et sans surveillance sur la déchetterie
- Les instructions du gardien
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation
- Ne pas se livrer au chiffonnage ou à la récupération
- Ne pas descendre dans les bennes
- Ne pas fumer sur le site
- Ne pas consommer, distribuer ou être sous l'influence d'alcool ou de produits stupéfiants
- Laisser les lieux aussi propres qu'avant son arrivée

Il est demandé aux usagers d'avoir un comportement respectueux vis-à-vis des agents de la déchetterie. Toute injure ou violence envers les gardiens fera l'objet de poursuites.

Les gardiens n'ont pas d'obligation d'aider les usagers à décharger leurs objets. Cependant dans certaines circonstances une aide peut être apportée (personne P.M.R).

Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (contrôle de l'accès par un employé, vitesse très modérée, respect du sens de circulation, etc.) est impératif.

Les conducteurs de véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération. C'est celui-ci qui s'applique en cas d'accrochage entre deux véhicules d'utilisateurs.

Les conducteurs utilisateurs de la déchetterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, aucun recours contre la CCPSVD ne pourra être invoqué.

L'accès à la déchetterie et les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou les conteneurs se font aux risques et périls des utilisateurs.

La CCPSVD ne saurait être tenue pour responsable des dégradations corporelles ou matérielles inhérentes à la manipulation et au déchargement des déchets.

ARTICLE 9 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

- RISQUES DE CHUTE

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement vers le bas de quai.

Il est obligatoire de respecter les garde-corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déversement en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses objets et matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, en respectant la signalisation et les infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Afin de respecter la hauteur réglementaire de sécurité (1 m de garde-fou), il est donc strictement interdit de décharger debout depuis son véhicule, son hayon ou sa remorque.

- RISQUES DE POLLUTION

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Ils sont déposés par les utilisateurs sur un espace dédié indiqué par le gardien. Ces déchets dangereux sont réceptionnés puis triés par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié.

En cas de dépôt au sol, l'utilisateur prévient immédiatement l'agent d'accueil qui appliquera de l'absorbant et réalisera les manœuvres nécessaires pour éviter toute atteinte aux réseaux d'eaux.

- **RISQUE D'INCENDIE**

Tout allumage de feu est interdit. Il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt d'éléments incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit. En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie et les responsables de la Communauté de communes
- d'organiser l'évacuation et la fermeture du site
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local pour appeler les pompiers (18).

- **SURVEILLANCE DU SITE, VIDEOPROTECTION**

Les déchèteries sont placées sous vidéoprotection en permanence afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement, conformément aux autorisations en vigueur. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

D'une manière générale tout usager contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire, momentanément ou définitivement, l'accès aux déchetteries et sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

En outre, seront considérés comme infractions et passibles d'un procès-verbal conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénal :

- Toute livraison de déchets interdits définis à l'Article 6 du présent règlement
- Toute action de chiffonnage ou de récupération, la descente dans les bennes ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie
- Tout dépôt sauvage de déchets de toute nature devant la clôture du site ou aux abords de celui-ci pendant et en dehors des heures d'ouverture.
- Les menaces ou violences envers les agents de déchèterie

ARTICLE 11 : PANNEAUX D'INFORMATION

Un panneau d'information, placé à l'entrée de la déchetterie, indique :

- Les déchets acceptés sur le site
- Les horaires d'ouverture

Des panneaux d'information sont en place sur le quai pour orienter et renseigner les usagers sur la nature des déchets à déposer dans les bennes.

ARTICLE 12 : LITIGES

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries ou toute réclamation concernant la facturation, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, 6d avenue de verdun, 55700 STENAY, ou par courriel à : environnement@ccstenaydun.fr

ARTICLE 13 : DIFFUSION

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège social de la Communauté de communes et sur le site internet de la collectivité. Il est également possible d'en obtenir une copie sur simple demande écrite à la Communauté de communes.

ARTICLE 14 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à partir de son affichage sur site

Il pourra être modifié ou complété.

Le président de la structure intercommunale est chargé de son application.

ANNEXE
LISTE DES COMMUNES MEMBRES
+ celles liées à la convention CODECOM
Argonne-Meuse

AINCREVILLE

AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT

BANTHEVILLE

BAALON

BEAUCLAIR

BEAUFORT-EN-ARGONNE

BRIEULLES-SUR-MEUSE

BROUENNES

CESSE

CLERY-LE-GRAND

CLERY-LE-PETIT

CUNEL

DANNEVOUX

DOULCON

DUN-SUR-MEUSE

FONTAINES-SAINT-CLAIR

HALLES-SOUS-LES-COTES

INOR

LAMOUILLY

LANEUVILLE-SUR-MEUSE

LINY-DEVANT-DUN

LION-DEVANT-DUN

LUZY-SAINT-MARTIN

MARTINCOURT-SUR-MEUSE

MILLY-SUR-BRADON

MONT-DEVANT-SASSEY

MONTIGNY-DEVANT-SASSEY

MOULINS-SAINT-HUBERT

MOUZAY

MURVAUX

NANTILLOIS

NEPVANT

OLIZY-SUR-CHIERS

POUILLY-SUR-MEUSE

SASSEY-SUR-MEUSE

SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE

SIVRY-SUR-MEUSE

STENAY

VILLERS-DEVANT-DUN

VILOSNES-HARAUMONT

WISEPPE

CHARTRE D'ACCÈS DES ENTREPRISES AUX DECHETTERIES INTERCOMMUNALES

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (CCPSVD) dispose de deux déchetteries situées :

- Rue de Mûnnerstadt à STENAY (55700)
- Lieu-dit la Cimenterie, RD 164, à BRIEULLES SUR MEUSE (55110)

Elles sont destinées à recevoir le dépôt sélectif des déchets et sont mises à disposition des habitants de la Communauté de Communes. Les entreprises du territoire de la CCPSVD de la pourront également y avoir accès selon les conditions fixées par le présent règlement.

Il est rappelé, que les déchetteries sont, selon la loi, des équipements destinés aux particuliers et aux ménages. En aucun cas, il n'est fait obligation aux collectivités d'y recevoir les déchets d'activités professionnelles qui, légalement, doivent organiser par leurs propres moyens ou par le biais de prestataires agréés, la collecte, le tri, la valorisation et l'élimination des déchets qu'elles produisent. Néanmoins, conformément au règlement intérieur des déchetteries, les déchetteries acceptent les déchets des professionnels. Sur ces sites, l'accès des professionnels est soumis à tarification et facturation des déchets apportés.

ARTICLE 1 - PRINCIPES

Les entreprises, souhaitant déposer à la déchetterie les matériaux ou déchets liés aux divers chantiers qu'elles entreprennent, devront se présenter en début de chaque année à l'accueil de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois – 6d avenue de Verdun – 55700 STENAY ou en faire la demande par mail à l'adresse : environnement@ccstenaydun.fr, afin d'établir une carte annuelle leur donnant accès à la déchetterie.

La carte d'accès sera octroyée aux entreprises respectant les conditions mentionnées au présent règlement, une semaine maximum après leur enregistrement.

Elle donne accès aux deux déchetteries pour une durée d'un an, du 1^{er} février au 31 janvier, pendant les jours et horaires d'ouverture des sites.

• HORAIRES D'OUVERTURE AUX PROFESSIONNELS

Déchetterie rue de Mûnnerstadt à STENAY

Déchetterie Lieu-dit la Cimenterie, RD 164, à BRIEULLES SUR MEUSE

HIVER (du 1 ^{er} novembre au 31 mars)		ETE (du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	
Mardi	09h00 à 12h00 13h30 à 17h30	Mardi	08h30 à 12h00 14h00 à 18h00
Mercredi	09h00 à 12h00 13h30 à 17h30	Mercredi	08h30 à 12h00 14h00 à 18h00

Les déchetteries seront fermées aux professionnels les week-ends et les jours fériés, à savoir : 1^{er} janvier, Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, Noël.

En outre, elles seront rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Pour des raisons de santé et sécurité de son personnel, la Communauté de communes peut être amenée à modifier les créneaux horaires d'ouverture lors de conditions météo extrêmes: canicule, neige... L'information en sera donnée aux usagers par tous les moyens de communication possibles et notamment par voie d'affichage sur le portail de la déchetterie.

ARTICLE 2 - TARIFICATION

Après enregistrement, et afin d'obtenir la carte d'accès à la déchetterie, les entreprises devront s'acquitter d'un forfait annuel de **150 euros**, montant à payer dès réception du titre émis par la Trésorerie. Chaque passage dans l'une des déchetteries sera ensuite facturé **10 euros**.

Le gardien fournira un bordereau de dépôt lors de chaque passage.

ARTICLE 3 - PASSAGE

Afin d'éviter une utilisation abusive des déchetteries, chaque entreprise titulaire d'une carte pourra accéder à l'équipement dans la limite **d'un passage par semaine** (mardi ou mercredi) **et d'un m3 par passage**, à l'exception des **Déchets Ménagers Spéciaux** (peintures, solvants, acides, bases, produits de jardinage...) dont la quantité déposée ne devra pas excéder **15kg par semaine**. En cas de contestation de l'entreprise, l'accès lui sera refusé.

Au-delà de ce seuil :

- Une prise de rendez-vous est nécessaire pour programmer l'apport en fonction des enlèvements de la filière. Les professionnels devront avoir l'accord de la collectivité sur le jour le plus approprié, sous peine d'être refusé.
- Toutefois, si le gardien juge qu'il y a la place suffisante pour admettre la quantité supérieure de déchets, l'entreprise sera autorisée à les décharger.

Ces apports complémentaires seront facturés 20 € et non 10 €.

Les déchets apportés doivent être triés et ne contenir que des déchets autorisés. Les professionnels sont entièrement responsables de la nature et de la qualité des déchets déposés.

Le gardien de déchetterie refusera les déchets non-conformes.

ARTICLE 4 – CAS PARTICULIER DES CARTONS

Il convient de rappeler que **l'accès aux déchetteries est gratuit pour les cartons à raison de 1m3 par jour** et ce pour toutes les entreprises artisanales et commerciales.

Les cartons d'emballages doivent être vidés et pliés avant d'être jetés dans les bennes de manière à limiter leurs volumes.

Le gardien de la déchetterie peut demander tous renseignements (coordonnées de l'établissement, activité, ...) quant à la provenance des cartons apportés par les professionnels.

Toute autre sorte de déchets en provenance du magasin, de l'atelier ou des chantiers ne sera acceptée qu'en application des points 3 et 4 du présent article.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

• La Communauté de communes s'engage à :

- accepter les déchets du professionnel selon la liste arrêtée par la collectivité ;
- fournir des bordereaux de dépôt pour les déchets apportés en déchetteries ;
- mettre à disposition des usagers un service garantissant les apports en toute sécurité ;
- garantir que sa prestation s'effectue dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires ;
- améliorer de façon continue le service proposé ;
- informer le professionnel qui se sera enregistré de toutes modifications des conditions d'accès à ce service sous forme d'affichage sur la déchetterie.

- Le professionnel s'engage à assurer un tri optimum et à mettre chaque catégorie de déchets dans le lieu prévu à cet effet sur la déchetterie.

Le professionnel s'engage également à :

- s'enregistrer préalablement auprès du gardien ;
- se présenter obligatoirement au gardien de la déchetterie lors de chaque dépôt et de lui indiquer l'entreprise pour lequel il se présente ;
- ne pas utiliser son véhicule particulier pour un usage professionnel au risque de se voir refuser l'accès à la déchetterie ;

- ne pas utiliser son véhicule professionnel pour des apports personnels ;
- ne pas décharger ses déchets à l'extérieur de la déchèterie ;
- respecter les consignes du gardien ;
- respecter le règlement de la déchèterie ;
- respecter les règles de circulation à l'intérieur du site ainsi que les consignes de sécurité;
- se faire confirmer la possibilité de ses apports en cas de quantités importantes.

ARTICLE 6 – MODALITE D'ACCES

• Professionnels concernés

Tous les professionnels dont le siège se situe sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois peuvent venir déposer leurs déchets. Sont compris dans «professionnels» les artisans, commerçants, entreprises, collectivités pour la production du service, administrations, services publics, communes, bailleurs... Les associations, CESU (chèque emploi service universel) sont également assimilées à des professionnels et doivent être enregistrés auprès de la Communauté de communes. En revanche, les associations à but caritatif ou humanitaire et les entreprises d'insertion sont exemptés de tarification pour les chantiers les concernant.

• Modalités d'enregistrement

Chaque professionnel doit :

- fournir le nom et l'adresse de l'entreprise, ses coordonnées téléphoniques et électroniques,
- retourner ou déposer au pôle territorial concerné le formulaire d'inscription, disponible au pôle ou téléchargeable sur le site internet, ou disponible dans les déchèteries.
- Ce formulaire engage le professionnel sur la connaissance et l'acceptation des termes de la présente charte et du règlement général.

Un extrait Kbis pourra être demandé ultérieurement.

La Communauté de Communes se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'accès de l'entreprise en cas de manquement au respect des engagements de la présente charte et du règlement général.

• Accès

A chaque utilisation de la déchetterie, l'entreprise devra obligatoirement présenter sa carte au gardien, afin qu'il puisse procéder à son enregistrement. Les deux parties doivent s'entendre pour fixer la nature et la quantité des déchets amenés. A cet effet, un bordereau doit être signé par le professionnel et par le gardien.

Tout vidage avant présentation au gardien et signature du bordereau de dépôt est interdit. Le non-respect de cette interdiction pourra entraîner la résiliation de l'autorisation.

• Facturation

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des éléments enregistrés sur le bon de dépôt de déchet en déchèterie par le gardien et le professionnel.

Les factures sont envoyées trimestriellement selon les apports.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le bon de dépôt de déchets qui lui a été remis lors de son apport par le gardien de déchèterie. La collectivité conserve également un exemplaire.

Les bons sont co-signés par le professionnel et le gardien. L'inscription des nom et prénom du déposant en toutes lettres est obligatoire.

Le professionnel se libérera des sommes dues en exécution du présent règlement, par règlement auprès du service de gestion comptable de Montmédy dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis de somme à payer.

A défaut de règlement, le recouvrement contentieux prévu par les lois et règlements sera engagé par le service de gestion comptable de Montmédy et le service d'accès aux déchèteries du pôle concerné pourra être suspendu jusqu'au recouvrement de la créance.

ARTICLE 7 – DECHETS AUTORISES

A l'exception faite des produits déjà enlevés et détruits par des filières spécifiques, tout type de déchet est accepté à la déchetterie, dans la limite de ceux autorisés par le règlement intérieur de la déchetterie, et dans le respect des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement, à savoir 1 m3 par passage.

Le gardien se réserve le droit de refuser un apport s'il estime que celui-ci est trop volumineux ou non conforme.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie.

- **Cas particulier des pneumatiques : les pneumatiques usagés des professionnels sont refusés.**

ARTICLE 8 - POIDS

Aucun poids lourd ou autre véhicule de 3,5 tonnes ou plus (ainsi que sa cargaison) ne sera accepté dans les déchetteries.

ARTICLE 9 – OBLIGATION D'INFORMATION

Tout changement dans la situation du professionnel intervenu au cours du présent règlement (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) doit être signalé à la collectivité dans les plus brefs délais.

De même, la collectivité informera le professionnel de toutes modifications de tarifs, de quantités maximales, de modalités à l'accès de la déchetterie.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente annexe ou du règlement intérieur des déchetteries devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas, les litiges de toute nature seront du ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

SCOLAIRE

OBJET 2 / Charte accompagnateur

Afin de garantir la sécurité des élèves de moins de 6 ans dans les transports scolaires, la Communauté de communes a signé avec la Région une charte définissant les modalités de mise en œuvre et de prise en charge d'un accompagnement dans les véhicules dédiés.

La mise en œuvre progressive des chartes d'accompagnement sur les territoires à mis en évidence la difficulté de certains employeurs à recruter localement des accompagnateurs.

Ainsi, la Région nous propose un avenant, avec les modifications suivantes :

- Supprimer la notion d'obligation d'accompagnement des élèves de maternelle dans les transports scolaires
- Doubler la participation de la Région aux employeurs des accompagnateurs, elle serait donc portée à 3000€ / an / circuit.

Ces adaptations prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, et l'aide apportée à la Communauté de communes s'élèvera à 30 000€ pour les circuits : Stenay 08 - 09 - 10 - 11 - 12, Dun 04 - 05 - 06 - 08 et Sivry / Dannevoux 01 (versement en fin d'année scolaire).

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur cet avenant à la charte.

Délibération n° 2023 - 06 – 46

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant la volonté d'adapter la charte accompagnateur,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 46 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE l'avenant, ci-annexé, à la charte accompagnateur conclu avec la Région Grand Est,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.



Avenant n°1 à la Charte de l'accompagnateur

Entre les soussignés :

La Région Grand EST, ci-après dénommée « la Région »,

Représentée par son Président, Franck LEROY, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil Régional n° 23CP-81 du 10 février 2023

Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 070 STRASBOURG Cedex

ET,

La Communauté de Communes du Pays de Stenay Val Dunois,

Représentée par son Président, Daniel GUICHARD agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du.....

Sise 6D Avenue de Verdun- 55 700 STENAY

ET,

VU la délibération n° 23CP-81 du 10 février 2023,

VU la charte d'accompagnateur signée le 19 août 2021,

PREAMBULE

Le transport scolaire est un maillon de la réussite éducative des jeunes. Compétente en la matière depuis 2017, la Région Grand Est s'est attachée depuis lors à le mettre en œuvre dans les meilleures conditions de sécurité et en cohérence avec les besoins de déplacement des territoires au travers notamment d'un effort accru pour les élèves du primaire concentrés sur les zones rurales.

L'obligation de transport scolaire des élèves à partir de 3 ans qui incombe à la Région en sa qualité d'autorité organisatrice de transport n'emporte aucune obligation, pour la Région ou pour les territoires, de mise en place de l'accompagnement. Néanmoins, la sécurité dans les autocars constituant un pilier de politique en matière de transport routier de voyageurs de la Région, elle a souhaité soutenir la mise en œuvre de l'accompagnement des élèves de maternelles dans les autocars au travers de la signature de chartes d'accompagnement.

La mise en œuvre progressive de celles-ci sur les territoires a mis en évidence la difficulté des employeurs à recruter localement des accompagnateurs.

Aussi, en cohérence avec les obligations incombant à la Région en matière de transport scolaire des élèves de maternelle d'une part, de continuité du service public d'autre part, et afin d'encore renforcer le soutien de la Région aux territoires ruraux, le règlement régional a été adapté sur ce sujet.

Il convient, au travers du présent avenant, de prendre en compte ces adaptations.

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2 de la charte de l'accompagnateur - Absence de l'accompagnateur à bord de l'autocar

L'article 2 de la charte d'accompagnateur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Absence de l'accompagnateur à bord de l'autocar

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

L'employeur est par ailleurs tenu d'informer immédiatement le Service Transport de la Maison de la Région de BAR LE DUC en cas d'absence d'accompagnement.

Le cas échéant, le circuit sera néanmoins assuré dans un souci de continuité de service public et d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 7 de la charte de l'accompagnateur – Liste des accompagnateurs

L'article 7 de la charte d'accompagnateur est modifié comme suit :

ARTICLE 7 : Liste des accompagnateurs

L'autorité organisatrice prend acte de la désignation pour accompagner les élèves durant l'année scolaire des accompagnateurs listés en annexe 1. Cette liste peut être modifiée par simple échange écrit entre les parties.

En sa qualité d'accompagnateur, la (les) personne(s) désignée(s) au présent article bénéficie(nt) de la couverture régionale pour tout dommage survenant lors d'un accident de l'autocar.

L'assurance de l'employeur devra pour sa part couvrir tout dommage résultant de l'exécution de ses missions telles que définies à l'article 2.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 8 de la charte de l'accompagnateur – Financement par la Région de l'accompagnement scolaire

L'article 8 de la charte de l'accompagnateur est modifié comme suit :

ARTICLE 8 : Financement par la Région de l'accompagnement scolaire

La Région prendra à sa charge l'intégralité des coûts de formation de l'accompagnant dans le cadre de son partenariat avec l'ANATEEP.

Par ailleurs, la Région prendra à sa charge un forfait annuel de 3 000 € TTC par circuit concerné (et services concernés, le cas échéant).

A cet effet, il appartiendra à l'employeur de produire les justificatifs permettant de déclencher le versement la participation de la Région. Celle-ci sera versée, à année échue, déduction faite des éventuelles absences d'accompagnement.

En dehors du temps d'accompagnement effectif, le temps de travail de l'accompagnateur ne fait l'objet d'aucune prise en charge par la Région.

La Région se réserve le droit de procéder à un versement partiel, voire de ne pas verser le forfait en cas de manquements graves et/ou répétés aux obligations de la charte par l'accompagnateur.

ARTICLE 4 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 5 : Divers

Les autres clauses de la charte d'accompagnement restent inchangées.

Fait à BAR LE DUC, le
Le Président du Conseil Régional

Fait à [*] , le
Le Président de la Communauté de Communes "lu et accepté"
Monsieur Daniel GUICHARD

Fait à [*] , le	Fait à [*] , le	Fait à [*] , le
Signature(s) accompagnateur(s) précédée de la mention manuscrite "lu et accepté"	Signature(s) accompagnateur(s) précédée de la mention manuscrite "lu et accepté"	Signature(s) accompagnateur(s) précédée de la mention manuscrite "lu et accepté"

OBJET 3 / Gestion des multi accueils – avenant à la convention de partenariat avec la Croix Rouge

Dans le cadre de la gestion des multi accueils de Stenay et de Cléry-le-Petit, le Bureau Communautaire avait acté une subvention complémentaire par délibération n°2022-06-23B, d'un montant de 31 491.45 € (Stenay) et de 6 194.11 € (Cléry le Petit).

Le Trésor Public souhaite un avenant à la convention afin de pouvoir régler cette subvention.

Par la même occasion, il est proposé d'ajouter d'autres modifications, à savoir :

- la prolongation de la DSP de 4 mois, pour aller jusqu'au 31 décembre 2024
- la modification de la subvention suite aux nouvelles dispositions de versement des subventions de la CAF via le Contrat Territorial Généralisé.

Les deux propositions d'avenants sont jointes à la présente note.

M. Stéphane PERRIN (1^{er} Vice-Président) précise que la CAO s'est réuni le 14 juin 2023 pour évoquer le point de la DSP.

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur ces avenants.

Délibération n° 2023 - 06 – 47

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public réunie le 14 juin 2023,
Considérant la nécessité de modifier les conventions de DSP pour la gestion des multi-accueils,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 46 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE les avenants, ci-annexés, aux conventions de gestion des multi accueils de Stenay et de Cléry-le-Petit, conclues avec la Croix Rouge Française,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

MULTI ACCUEIL DE STENAY

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois représentée par son Président, Daniel GUICHARD agissant au nom et pour le compte de l'EPCI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2023-06-..... du 20 juin 2023,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte par le terme « CODECOM »,
D'une part

Et

La Croix Rouge Française, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 98, rue Didot, 75 014 PARIS, représentée par son Directeur Régional Grand Est, Monsieur Cédric LAVENU

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte par le terme « association » ;

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2019 concernant l'appel d'offres du 11 Avril 2019 a opté, conformément au cahier des charges établi, pour déléguer la gestion et l'exploitation de la structure Multi-accueil de Cléry le Petit à la Croix Rouge Française dès que les travaux seraient terminés, et ce jusqu'au 31 août 2024 au plus tard.

Vu la Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et la Croix Rouge Française signée par les parties concernant la structure Multi Accueil de Stenay, en date du 10 octobre 2019,

Vu la délibération n°2022-06-23 B, du Bureau Communautaire en date du 1^{er} juin 2022, approuvant une subvention complémentaire à la Croix Rouge Française, dans le cadre de la gestion de la structure multi accueil de Stenay,

Considérant qu'il paraît plus opportun d'envisager un bilan comptable pour la structure de Stenay sur une année pleine plutôt que sur une année incomplète,

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Subvention complémentaire

Considérant le retard pris dans les travaux suite à la crise sanitaire, engendrant une ouverture plus tardive que celle prévue initialement pour la structure multi accueil de Cléry le Petit, engendrant une réorganisation des ressources humaines engagées initialement, il a été convenu d'une subvention complémentaire pour la structure multi-accueil de Stenay de **31 491.45 €** (délibération n°2022-06-23 B du Bureau Communautaire).

Cette subvention sera versée dès signature de la convention par la Communauté de Communes auprès de la Croix Rouge Française.

Article 2 : Délai de la convention

La convention initiale se terminait au 31 août 2024.

D'un commun accord, et après proposition des organismes financeurs, il paraît plus opportun d'ajouter un délai de 4 mois supplémentaire pour obtenir une année 2024 complète.

Aussi, l'article 6 est modifiée comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une période de trois ans, soit **jusqu'au 31 décembre 2024** »

Article 3 : Montants Subvention

Le présent article 2 modifiant le délai de la convention, plusieurs articles de la convention s'en trouvent également impactés. Les modifications sont les suivantes :

« Article 3-1 : Détermination du coût du projet

(...)

Total 2024 : **257 271.86 €** (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024)

(...)

Article 3-2 : Montant de la subvention

(...)

Les montants de subvention pour les années 2021 à 2024 ont été déterminés dans le cadre de la Délégation de Service Public. **Pour l'année 2024, un calcul au prorata a été effectué, suite au présent avenant modifiant la durée de la convention.** Ils sont les suivants :

- (...)
- **Année 2024 : 64 873.37 €**

(...)

Article 3-3 : Modalités de versement de la subvention

(...)

En 2024, le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 30 % au plus tard le 15 janvier 2024,
- 50 % au plus tard le 30 avril 2024 (ou après le vote du Budget Primitif par la Communauté de Communes),
- le solde sur présentation d'un bilan **avant le 1^{er} avril 2025.**

(...). »

Article 4 : Autres modifications

Suite à la modification des règles de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la mise en place du Contrat Territorial Généralisé, c'est la structure gestionnaire du service qui bénéficie directement de la subvention prévue dans le CTG, et non plus la collectivité coordinatrice du CTG, comme ce qui se faisait jusqu'à la mise en place de ce document.

Aussi, la Croix Rouge Française a bénéficié de plusieurs subventions que la CODECOM percevait jusqu'à présent. La Croix Rouge Française s'engage donc à rembourser à la CODECOM la quote-part des subventions, ou à défaut déduction faite des montants que la collectivité doit lui verser. Un document permettant d'acter les montants sera transmis par la Croix Rouge Française à la CODECOM.

Aucun autre article de la convention initiale que ceux mentionnés dans le présent avenant ne sont modifiés.

MULTI ACCUEIL CLÉRY-LE-PETIT

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois représentée par son Président, Daniel GUICHARD agissant au nom et pour le compte de l'EPCI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2023-06-..... en date du 20 juin 2023,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte par le terme « CODECOM »,
D'une part

Et

La Croix Rouge Française, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 98, rue Didot, 75 014 PARIS, représentée par son Directeur Régional Grand Est, Monsieur Cédric LAVENU

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte par le terme « association » ;

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2019 concernant l'appel d'offres du 11 Avril 2019 a opté, conformément au cahier des charges établi, pour déléguer la gestion et l'exploitation de la structure Multi-accueil de Cléry le Petit à la Croix Rouge Française dès que les travaux seraient terminés, et ce jusqu'au 31 août 2024 au plus tard.

Vu la Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et la Croix Rouge Française signée par les parties en date du 4 mai 2022,

Vu la délibération n°2022-06-23 B, du Bureau Communautaire en date du 1^{er} juin 2022, approuvant une subvention complémentaire à la Croix Rouge Française, dans le cadre de la gestion de la crèche de Cléry le Petit,

Considérant qu'il paraît plus opportun d'envisager un bilan comptable pour la structure de Cléry le Petit sur une année pleine plutôt que sur une année incomplète,

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Subvention complémentaire

Considérant le retard pris dans les travaux suite à la crise sanitaire, engendrant une ouverture plus tardive que celle prévue initialement, il a été convenu d'une subvention complémentaire pour la structure multi-accueil de Cléry le Petit de **6 194.11 €.**

Cette subvention sera versée dès signature de la convention par la Communauté de Communes auprès de la Croix Rouge Française.

Article 2 : Délai de la convention

La convention initiale se terminait au 31 août 2024.

D'un commun accord, et après proposition des organismes financeurs, il paraît plus opportun d'ajouter un délai de 4 mois supplémentaire pour obtenir une année 2024 complète.

Aussi, l'article 6 est modifiée comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une période de trois ans, soit **jusqu'au 31 décembre 2024** »

Article 3 : Montants Subvention

Le présent article 2 modifiant le délai de la convention, plusieurs articles de la convention s'en trouvent également impactés. Les modifications sont les suivantes :

« Article 3-1 : Détermination du coût du projet

3-1-1 : Le coût total estimé du programme d'actions pour les années 2021 à 2024 est évalué à :

Total 2021 : **68 319,64 €**

(du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021) – prorata calculé sur la base annuelle du budget proposé par la Croix Rouge Française lors de la DSP (204 958,92 € x 4 mois / 12 mois)

Total 2022 : **211 737,13 €**

Total 2023 : **213 004,53 €**

Total 2024 : **211 810,43 €** (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024)

Soit un total budgétaire sur la période s'élevant à : **704 871,73 €**

(...)

Article 3-2 : Montant de la subvention

(...)

Les montants de subvention pour les années 2021 à 2024 ont été déterminés dans le cadre de la Délégation de Service Public. **Pour l'année 2024, un calcul au prorata a été effectué, suite au présent avenant modifiant la durée de la convention.** Ils sont les suivants :

- **Année 2021 : 21 609,73 €**
- **Année 2022 : 66 727,53 €**
- **Année 2023 : 66 208,91 €**
- **Année 2024 : 58 624,83 €**

(...)

Article 3-3 : Modalités de versement de la subvention

(...)

En 2024, le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 30 % au plus tard le 15 janvier 2024,
- 50 % au plus tard le 30 avril 2024 (ou après le vote du Budget Primitif par la Communauté de Communes),
- le solde sur présentation d'un bilan **avant le 1^{er} avril 2025.**

(...). »

Article 4 : Autres modifications

Suite à la modification des règles de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la mise en place du Contrat Territorial Généralisé, c'est la structure gestionnaire du service qui bénéficie directement de la subvention prévue dans le CTG, et non plus la collectivité coordinatrice du CTG, comme ce qui se faisait jusqu'à la mise en place de ce document.

Aussi, la Croix Rouge Française a bénéficié de plusieurs subventions que la CODECOM percevait jusqu'à présent. La Croix Rouge Française s'engage donc à rembourser à la CODECOM la quote-part des subventions, ou à défaut déduction faite des montants que la collectivité doit lui verser. Un document permettant d'acter les montants sera transmis par la Croix Rouge Française à la CODECOM.

Aucun autre article de la convention initiale que ceux mentionnés dans le présent avenant ne sont modifiés.

HABITAT ET CADRE DE VIE

OBJET 4 / Délégation du droit de préemption urbain

Annexe ci-jointe – cartes

La loi ALUR du 24 mars 2014 a transféré de plein droit la préemption aux EPCI compétents en matière d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme. Ainsi, à défaut d'opposition par les communes membres dans les conditions prévues par la loi ALUR, le transfert « automatique » de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a entraîné le transfert de la compétence en matière de droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPCI au 1er janvier 2021.

La Communauté de Communes exerce donc la compétence en matière de droit de préemption sur les communes dotées d'un document d'urbanisme (article L5214-16 du CGCT). La Communauté de communes souhaite déléguer intégralement la compétence du droit de préemption urbaines aux communes concernées, à savoir :

Communes		Droit de préemption	Zonage – cf cartes annexées
Baâlon	PLU	Instituée par délibération en date du 7 octobre 1997	Zones UA, UAa, UAp UB, UBa, UBp 1AU, 1AUr
Dun-sur-Meuse	PLU	Instituée par délibération en date du 3 mai 2006	Zones UB, UBi, UBp UC, UCi ULi UXi AU, AUx IIAU
Mouzay	CC	Instituée par délibération en date du 7 novembre 2019	Parcelles : AA0095, AA0097, AA0098, AA0099, AA0100 et AA0101
Stenay	PLU	Instituée par délibération en date du 9 novembre 2015	Zones : UA UB, UBp, UBI, UBv UX 1AU 1AUX, 1AUXa 2AU

Dans le respect des préceptes de l'article L300-1 du code de l'urbanisme qui prévoit le droit la préemption urbain ne peut être exercé que pour " Les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser. »

M. Pierre PLONER (2^{ème} Vice-Président) demande le rajout des zones de captage qui sont ouverts au droit de préemption depuis cette année.

Si l'assemblée est d'accord, **M. Stéphane PERRIN (1^{er} Vice-Président)**, suite à l'intervention de

M. Pierre PLONER, Maire de DUN, demande l'ajustement des zonages dans la délibération finale en vérifiant au préalable s'il faut ajouter toutes les zones en A (agricole).

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur ces délégations du droit de préemption urbain.

Délibération n° 2023 - 06 - 48

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et notamment sa compétence « élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme »,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Stenay et du Val Dunois, compétente en matière d'urbanisme, est titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place des communes membres,

Considérant les enjeux locaux des communes liés à la maîtrise du renouvellement urbain, de l'aménagement du cadre de vie et du développement résidentiel,

Considérant les demandes des communes de se voir déléguer le droit de préemption afin de pouvoir disposer de cet outil dans le cadre d'opérations d'aménagement,

Sur avis du bureau,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE de la délégation du droit de préemption aux communes membres dotées d'un plan d'occupation des sols, d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme et ayant instauré un droit de préemption avant la promulgation de la loi ALUR, listées ci-dessous :

Communes		Droit de préemption	Zonage – cf cartes annexées
Baâlon	PLU	Instituée par délibération en date du 7 octobre 1997	Zones UA, UAa, UAp UB, UBa, UBp 1AU, 1AUr
Dun-sur-Meuse	PLU	Instituée par délibération en date du 3 mai 2006	Zones UB, UBi, UBp UC, UCi ULi UXi AU, AUx IIAU
Mouzay	CC	Instituée par délibération en date du 7 novembre 2019	Parcelles : AA0095, AA0097, AA0098, AA0099, AA0100 et AA0101
Stenay	PLU	Instituée par délibération en date du 9 novembre 2015	Zones : UA UB, UBp, UBI, UBv UX 1AU 1AUX, 1AUXa 2AU

PRECISE que le droit de préemption délégué à chaque commune concernée s'inscrit dans les zonages du document d'urbanisme approuvé, listé pour chacune dans le tableau annexé à la présente,

PRECISE que chaque déclaration d'intention d'aliéner sera transmise pour information à la Communauté de communes,

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

ECLAIRAGE PUBLIC

OBJET 5 / Renouvellement de l'éclairage public – Participation de la commune de Murvaux

Considérant que les luminaires retenus pour la réfection de l'éclairage public sur la commune de Murvaux dépassent, pour certains, le plafond de financement, de 296 € du luminaire, instauré par le règlement de la Communauté de communes.

La commune de Murvaux à fait le choix de participer au financement de ces luminaires par l'attribution d'un fonds de concours à la Communauté de communes d'un montant de 1 137 €, conformément au plan de financement ci-dessous. Il est précisé que le versement sera fait en une fois après réalisation des travaux,

Plan de financement prévisionnel des travaux réalisés par la Communauté de communes est le suivant :

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature des dépenses	Montant total HT	Nature des Ressources	Montant Sollicité	%
Réfection de l'éclairage public	20 394,50 €	FUCLEM	13 241,98	55,71 %
Luminaire Valentino	3 375,00 € €	Fonds de concours Murvaux	1 137 €	4,78 %
		Fonds propres	9 390,53 €	39,51 %
Total des dépenses	23 769,50 €	Total des ressources	23 769,50 €	100 %

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur cette participation.

Délibération n° 2023 - 06 – 49

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-11-71 du 10 novembre 2021 adoptant le règlement lié à l'éclairage public,

Considérant que les luminaires retenus pour la réfection de l'éclairage public dépassent, pour certains, le plafond de financement de la Communauté de communes,

Considérant que le plafond de la Communauté de communes est à 296 € du luminaire,

Considérant que la commune de Murvaux souhaite installer cinq luminaires Valentino à 675 € l'unité,

Considérant que la commune de Murvaux à fait le choix de participer au financement de ces luminaires par l'attribution d'un fonds de concours à la Communauté de communes,

Sur avis du bureau,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le versement d'un fonds de concours par la Commune de Murvaux pour la participation à la réfection de l'éclairage public de la commune,

PRECISE que ce fonds de concours sera d'un montant de 1 137 €,

Acte le fait que la commune de Murvaux verse la somme en une fois après réalisation des travaux,

PREND ACTE du plan de financement prévisionnel des travaux réalisés par la Communauté de communes

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature des dépenses	Montant total HT	Nature des Ressources	Montant Sollicité	%
Réfection de l'éclairage public	20 394,50 €	FUCLEM	13 241,98	55,71 %
Luminaire Valentino	3 375,00 € €	Fonds de concours Murvaux	1 137 €	4,78 %
		Fonds propres	9 390,53 €	39,51 %
Total des dépenses	23 769,50 €	Total des ressources	23 769,50 €	100 %

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

RESSOURCES HUMAINES

OBJET 6 /Création de postes suite à avancement de grade

Plusieurs agents de la Communauté de Communes peuvent prétendre à un avancement de grade au cours de l'année 2023. Pour que ces derniers puissent en bénéficier, il est nécessaire de créer les emplois correspondants et de supprimer ceux actuels. Ces avancements ont été pris en compte dans le cadre des Budgets votés en avril dernier.

Création d'emploi	Suppression d'emploi	Date d'effet
Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à 25/35^{ème}	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles à 25/35 ^{ème}	01/07/2023
Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à 28/35^{ème}	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles à 28/35 ^{ème}	01/07/2023
Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à 29/35^{ème}	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles à 29/35 ^{ème}	01/12/2023
Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à 35/35 ^{ème}	01/09/2023

M. Pierre-Emmanuel FOCKS (DGS) informe qu'il y a eu un avis favorable à la majorité du CST et du Bureau qui ont eu lieu le même jour le 14 juin 2023.

M. Pierre-Emmanuel FOCKS (DGS) répond à **M. Daniel LEGER** en précisant qu'effectivement les anciens postes sont supprimés.

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur ces avancements de grade.

Délibération n° 2023 - 06 - 50

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la Communauté de communes sont créés par l'organe délibérant,
Vu l'avis du comité technique en date du 14 juin 2023,
Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir différents postes suite à un avancement de grade,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE de la création des postes permanents suivants suite à avancement de grade :

Création d'emploi	Suppression d'emploi	Date d'effet
Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à 25/35^{ème}	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles à 25/35 ^{ème}	01/07/2023
Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à 28/35^{ème}	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles à 28/35 ^{ème}	01/07/2023
Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à 29/35^{ème}	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles à 29/35 ^{ème}	01/12/2023
Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à 35/35 ^{ème}	01/09/2023

PRECISE QUE :

- la rémunération de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- les agents percevront également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience
- ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, La rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

OBJET 7 / Apprentissage

La Communauté de Communes accueillera deux apprentis à compter du 1^{er} septembre prochain, dans le domaine de la comptabilité RH, à savoir Louis MUSZALSKI, étudiant en gestion PME, et dans le domaine de l'enfance-jeunesse, à savoir Clélia GENTILE. Concernant Monsieur Louis MUSZALSKI, nous sommes en attente des éléments liés à l'établissement universitaire qui l'accueillera, sachant que la décision d'une des écoles interviendra début juillet.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, il est proposé à la CODECOM d'accueillir deux stagiaires dans deux services différents.

Aussi, Monsieur Louis MUSZALSKI sera présent par semaines entières et sera affecté au service RH – finances. Il sera accompagné et formé par les agents en place, à savoir mesdames Laurence CHALLANT et Sophie DIDIER. Le bureau n'est pas encore défini, mais le sera pour son arrivée. Monsieur MUSZALSKI pourra également être amené à travailler sur la facturation et l'administratif des ordures ménagères, en lien avec Mesdames Angélique HABLOT et Loetitia VAUDOIS. Le tuteur sera soit le Directeur Général des Services, soit l'un des agents du service compta RH.

Concernant Madame Clélia GENTILE, elle sera présente également par semaine entières et sera affecté au service Enfance Jeunesse. Elle effectuera son apprentissage dans les écoles du territoire au poste d'ATSEM. Le lieu exact reste encore à définir, mais elle pourra évoluer au sein de plusieurs établissements scolaires.

Le tuteur sera Madame Gaëlle STEHLY, Responsable du service.

Il est ainsi proposé :

- d'avoir recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure dès la rentrée scolaire 2023/2024 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Finances- RH	1	Licence professionnelle Management des PMO	Année scolaire 2023/2024
Enfance Jeunesse	1	CAP AEPE	Année scolaire 2023/2024

- de préciser que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation si besoin, seront inscrits au budget de la CODECOM à savoir 8 000 € à prendre sur les fonds libres en fonctionnement.

M. Pierre-Emmanuel FOCKS (DGS) précise que dès qu'il y aura de nouvelles candidatures pour une demande d'apprentissage au sein de la Codecom, une présentation du rapport aux instances Communautaires sera faite obligatoirement. A la fin de chaque année, la Codecom a également l'obligation de présenter un bilan sur l'apprentissage au sein de la collectivité, aux instances consultatives du personnel.

Pour information, le CST du 14 juin 2023 a donné un avis favorable à la majorité.

M. Stéphane PERRIN (1^{er} Vice-Président) fait part de sa satisfaction sur ces deux contrats, et rappelle que selon les situations des communes, et pour celles qui le peuvent, l'apprentissage est un excellent outil au service de l'acquisition de compétences, et aussi un outil de conservation des compétences locales. Il indique que ces 2 contrats d'apprentissage auront un coût de 8 000 € qui

sera inscrit au budget de la Codecom.

M. Pierre-Emmanuel FOCKS (DGS) en réponse à **M. Andrews GOETHALS** précise qu'il n'y a eu qu'une seule candidature pour le service Finances/RH. Et comme présenté lors d'un Conseil Communautaire de l'année dernière, la Codecom a un réel besoin dans ce service, c'est donc une opportunité dans un premier temps de former cet apprenti et de lui fournir une expérience professionnelle et dans un second temps de combler ce besoin.

Au niveau du service Enfance/Jeunesse, la Codecom a reçu 3 candidatures, dont 2 qui n'ont pas abouti.

Ce ne sont que des candidatures spontanées qui ont été reçues au sein de la Codecom sans que celle-ci ne fasse d'appel à candidature sur ces différents postes.

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur l'accueil d'apprentis au sein de la Codecom.

Délibération n° 2023 - 06 – 51

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 juin 2023,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueilli-es que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulant-es et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Sur avis du bureau,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE d'avoir recours au contrat d'apprentissage,

CONCLU dès la rentrée scolaire 2023/2024 deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Finances- RH	1	Licence professionnelle Management des PMO	Année scolaire 2023/2024
Enfance Jeunesse	1	CAP AEPE	Année scolaire 2023/2024

PRECISE que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget de la Communauté de communes,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprenties.

OBJET 8 / Modification de Durée Hebdomadaire de Service

Un agent effectue depuis plusieurs mois un nombre important d'heures complémentaires, pour compenser les besoins rencontrés en termes de ménage à l'école Albert Toussaint.

Il est alors proposé d'augmenter la Durée Hebdomadaire de Services de l'agent afin d'éviter d'avoir un nombre trop volumineux de ces heures que nous devons à l'agent concerné.

La hausse de la DHS étant supérieure à 10%, le Comité Social Territorial a été saisi le 14 juin pour donner son avis sur cette proposition.

Création d'emploi	Suppression d'emploi	Date d'effet
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe à 18.5/35 ^{ème}	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe à 14.5/35 ^{ème}	01/07/2023

M. Pierre-Emmanuel FOCKS (DGS) informe qu'il y a eu un avis favorable à la majorité du CST du 14 juin 2023.

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur cette modification de DHS.

Délibération n° 2023 - 06 - 52

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'avis du comité technique en date du 14 juin 2023,
Considérant la modification de durée hebdomadaire de services proposée,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ADOpte la modification suivante, à compter du 1er juillet 2023 :

Création d'emploi	Suppression d'emploi
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe à 18.5/35 ^{ème}	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe à 14.5/35 ^{ème}

PRECISE QUE :

- la rémunération de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- les agents percevront également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience

- ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, La rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

FINANCES

OBJET 9 / Adhésion au GESAM

L'accompagnement socioprofessionnelle des agents du chantier d'insertion est réalisé par Mme Floriane REMY. Cette personne est mise à disposition par le groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse (Gesam).

Dans le cadre de la convention gesam pour la mise à disposition d'un conseiller en insertion, il est prévu de verser chaque année une adhésion aux services du gesam. Considérant qu'il convient de voter les cotisations à verser et que cette cotisation n'avait pas été inscrite au Budget primitif 2023.

Il est ainsi proposé d'adhérer au GESAM et d'établir une décision modificative pour les années 2022 et 2023.

Décisions modificatives - CDC PAYS DE STENAY ET VAL DUNOIS - 2023 DM 1 - ADHESION GESAM 2022.2023 - 20/06/2023

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
6281 (011) : Concours divers (cotisations...)	100,00		
Total dépenses :	100,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	100,00	Total Recettes	0,00

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur cette adhésion modificative correspondante.

Délibération n° 2023 - 06 – 53

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant qu'il convient d'adhérer au GESAM,
Considérant l'ajustement budgétaire proposé ci-dessus,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois au GESAM,

ACCEPTE l'ajustement budgétaire suivant :

DM 1 - ADHESION GESAM 2022.2023 - 20/06/2023

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
6281 (011) : Concours divers (cotisations...)	100,00		
Total dépenses :	100,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	100,00	Total Recettes	0,00

INSCRIT les crédits nécessaires aux articles cités.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 10 / Décisions modificatives

- Participation OGEC**

Dans le cadre de la participation à l'ogec Sainte-Marie concernant la réévaluation du nombre d'élèves du canton et du coût scolaire 2021-2022, les crédits prévus au budget 2023 sont insuffisants pour verser le dernier acompte de l'année scolaire 2022.2023. Il est nécessaire de procéder à la régularisation suivante:

Décisions modificatives - CDC PAYS DE STENAY ET VAL DUNOIS - 2023
DM 2 - PARTICIPATION OGEC 2023 - 20/06/2023

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
6558 (65) : Autres contributions obligatoires	6 000,00		
Total dépenses :	6 000,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	6 000,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	---------------------	-----------------------	-------------

Les crédits seront pris sur les fonds libres.

M. Stéphane PERRIN (1^{er} Vice-Président) pour répondre à **M. Guy RAVENEL** précise que la participation à l'OGEC Sainte-Marie correspond à la somme des dépenses dans nos écoles publiques divisé par le nombre d'élèves d'inscrits à partir de l'âge de 3 ans. Ne sont pris en compte que les élèves qui résident sur l'une des communes de notre territoire.

Il précise aussi que l'OGEC dont il est question dans le rapport est en fait l'OGEC Sainte Anne, depuis plus de 10 ans, puis l'Ecole Sainte Marie était gérée par Sainte Anne.

A compter de maintenant, l'Ecole Sainte Marie sera à nouveau gérée par une OGEC dédiée, qui s'appelle Sainte Marie Stenay.

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur cette décision modificative.

- **Ordures Ménagères**

Dans le cadre de sa compétence liée à la gestion des ordures ménagères, il a été demandé à la CODECOM de réaliser des travaux au sein de l'aire de camping-car de Stenay, pour éviter notamment les dépôts sauvages autour du lieu de regroupement des ordures ménagères pour les utilisateurs de cet équipement municipal. Aussi, des travaux en régie sont envisagés avec la réalisation d'une dalle et l'installation d'un grillage. Les crédits n'étaient pas prévus au budget 2023. Il est nécessaire de procéder à la régularisation suivante :

Décisions modificatives - CDC PAYS DE STENAY ET VAL DUNOIS – 2023
BUDGET ORDURES MENAGERES
DM 1 – TRAVAUX ACCES BACS ORDURES MENAGERES AIRE CAMPING CAR-
20/06/2023

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
6063 - fournitures	3 000 €	722 – Immob corporelles	4 500 €
6215 – Part des salaires	1 500 €		
Total dépenses :	4 500 €	Total recettes :	4 500 €

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
040 – Dépenses imprévues	- 4 500 €		
2121 – Travaux aménagement terrains	4 500 €		
Total dépenses :	- €	Total recettes :	

Les crédits seront pris sur les dépenses imprévues, approuvées à hauteur de 10 000 € pour le Budget Ordures Ménagères. Si la décision modificative est acceptée, le montant restant sur l'article 040 – Dépenses Imprévues s'élèvera à 5 500 €.

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur cette décision modificative.

Délibération n° 2023 - 06 – 54

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant les ajustements budgétaires proposés ci-dessus,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCEPTE les ajustements budgétaires suivants :

Décisions modificatives - CDC PAYS DE STENAY ET VAL DUNOIS - 2023
DM 2 - PARTICIPATION OGEC 2023 - 20/06/2023

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
6558 (65) : Autres contributions obligatoires	6 000,00		
Total dépenses :	6 000,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	6 000,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	-----------------	-----------------------	-------------

Décisions modificatives - CDC PAYS DE STENAY ET VAL DUNOIS – 2023
BUDGET ORDURES MENAGERES
DM 1 – TRAVAUX ACCES BACS ORDURES MENAGERES AIRE CAMPING CAR-
20/06/2023

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
6063 - fournitures	3 000 €	722-042 – Immob corporelles	4 500 €
6215 – Part des salaires	1 500 €		
Total dépenses :	4 500 €	Total recettes :	4 500 €

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
020 – Dépenses imprévues	- 4 500 €		
2121-040 – Travaux aménagement terrains	4 500 €		
Total dépenses :	- €	Total recettes :	

PRECISE que les crédits pour la DM n°2 – participation OGEC 2023 – seront pris sur fonds libre,

PRECISE que les crédits pour la DM n°1 – Travaux accès bac OM aire de camping-car - seront pris sur les dépenses imprévues,

INSCRIT les crédits nécessaires aux articles cités.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 11 / Approbation des comptes de gestion

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par Madame la trésorière du service de gestion comptable de Montmédy. Les comptes de gestion (budget général et budgets annexes OM, Lac vert, assainissement, SPANC, station-service) établis par cette dernière sont conformes à l'exécution budgétaire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur les comptes de gestion.

Délibération n° 2023 - 06 - 55

Vu les comptes de gestion 2022 des différents budgets de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE les comptes de gestion 2022 des budgets de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois suivants :

- Budget général
- Budget annexe Ordures ménagères
- Budget annexe Lac Vert
- Budget annexe SPANC
- Budget annexe Assainissement
- Budget autonome Station-service

DIT que ces derniers n'appellent aucune observation, ni réserve de la part des conseillers communautaires,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 12 / Approbation des comptes administratifs

Le conseil de communauté doit valider les comptes administratifs des différents budgets pour l'année 2022.

Les résultats des comptes administratifs sont les suivants :

- Budget principal

RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT	RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT
* Dépenses 2022 : 8 159 767,90 € * Recettes 2022 : 7 931 415,53 € Résultat 2022 - 228 352,37 € Excédent 2021 reporté : 1 328 923,13 € Excédent cumulé 2022 (a) 1 100 570,76 €	* Dépenses 2022 : 3 759 445,37 € * Recettes 2022 : 4 945 565,24 € Résultat 2022 1 186 119,87 € Déficit 2021 reporté : - 1 290 509,91 € Déficit cumulé 2022 (c) : - 104 390,04 €
	RESTES A REALISER Reste à réaliser Dépenses : - 1 128 232,83 € Reste à réaliser Recettes : 1 964 352,59 € Solde Restes à réaliser 836 119,76 €
	Déficit cumulé 2022 (c) : - 104 390,04 € Excédent Restes à Réaliser : 836 119,76 € Excédent Investissement 2022 (b) : 731 729,72 €
AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 SUR LE BP 2023	
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (a-b) 1 100 570,76 € [report à nouveau créateur à l'article 002]	
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉ (b) 0 € [report au compte de recettes 1068 - Section d'Investissement]	
↳ AU DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (c) - 104 390,04 € [report à nouveau débiteur à l'article 001]	

- Budget annexe - Lac Vert

RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT	RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT
* Dépenses 2022 : 456 965,85 € * Recettes 2022 : 605 728,17 € Résultat 2022 148 762,32 € Excédent 2021 reporté : 58 897,98 € Excédent cumulé 2022 (a) 207 660,30 €	* Dépenses 2022 : 261 943,55 € * Recettes 2022 : 151 818,13 € Résultat 2022 - 110 125,42 € Excédent 2021 reporté : 439 505,87 € Excédent cumulé 2022 (c) : 329 380,45 €
	RESTES A REALISER Reste à réaliser Dépenses : - 569 016,84 € Reste à réaliser Recettes : 317 694,00 € Solde Restes à réaliser - 251 322,84 €
	Excédent cumulé 2022 (c) : 329 380,45 € Déficit Restes à Réaliser : - 251 322,84 € Excédent Investissement 2022 (b) : 78 057,61 €
AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 SUR LE BP 2023	
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (a-b) 207 660,30 € [report à nouveau créateur à l'article 002]	
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉ (b) 0 € [report au compte de recettes 1068 - Section d'Investissement]	
↳ À L'EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (c) 329 380,45 € [report à nouveau créateur à l'article 001]	

M. Daniel LEGER précise qu'il faudra pouvoir mettre en place une gestion d'un réel service public industriel commercial, et ainsi se diriger vers une autonomie complète Lac Vert.

M. Stéphane PERRIN (1^{er} Vice-Président) répond que c'est en cours de réflexion et de pé¶tion et qu'il faut évaluer les conséquences des choix qui seront faits vers une individualisation ou pas du Lac Vert, avec la sortie éventuelle du Centre Ipoustéguy du ce budget qui pourrait être intégré au Budget Principal.

- Budget annexe - Ordures ménagères

RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT		RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT	
* Dépenses 2022 :	1 107 856,07 €	* Dépenses 2022 :	81 557,08 €
* Recettes 2022 :	<u>1 288 706,82 €</u>	* Recettes 2022 :	<u>62 033,19 €</u>
Résultat 2022	180 850,75 €	Résultat 2022	- 19 523,89 €
Excédent 2021 reporté :	176 119,48 €	Excédent 2021 reporté :	118 815,88 €
Excédent cumulé 2022 (a)	356 970,23 €	Excédent cumulé 2022 (b) :	99 291,99 €
		RESTES A REALISER	
		Reste à réaliser Dépenses :	- 38 882,40 €
		Reste à réaliser Recettes	<u>28 756,78 €</u>
		Solde Restes à réaliser	- 10 125,62 €
		Excédent cumulé 2022 (b) :	99 291,99 €
		Déficit Restes à Réaliser :	- 10 125,62 €
		Excédent Investissement 2022 :	89 166,37 €
<u>AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 SUR LE BP 2023</u>			
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (a) 356 970,23 € [report à nouveau créditeur à l'article 002]			
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉ 0 € [report au compte de recettes 1068 - Section d'Investissement]			
↳ À L'EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (b) 99 291,99 € [report à nouveau créditeur à l'article 001]			

M. Jean-Pierre CORVISIER (5^{ème} Vice-Président) intervient en précisant qu'avec la mise en place de la tarification incitative, en 2 ans, le volume des ordures ménagères a été divisé de moitié. On est passé d'environ 300 kg par habitant à 160 kg.

Le Tri Sélectif a donc augmenté ce qui a permis à la Codecom en 2022 de doubler les retours de ce que l'on touche sur le tri comme pour le verre, la ferraille, Il y a encore énormément d'effort à faire au niveau du Tri Sélectif et sur la réduction qui doit être de plus en plus importante du volume des ordures ménagères.

Le budget des Ordures Ménagères étant équilibré, la Codecom ne compte pas augmenter le tarif de la REOM en 2023.

M. Jean-Luc BRIDET demande la confirmation dans le règlement du non ramassage des containers d'ordures ménagères si le couvercle ne peut pas être fermé car il y a trop de sac à l'intérieur, ainsi que pour les sacs déposés à côté des containers.

M. Jean-Pierre CORVISIER (5^{ème} Vice-Président) précise que c'est un problème récurrent qui est signalé très souvent avec appui de photos au prestataire. Théoriquement, les ripeurs sont censés de pas les vider et doivent y apposer la raison du non ramassage du container.

- Budget annexe – SPANC

RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT	
* Dépenses 2022 :	5 217,32 €
* Recettes 2022 :	3 912,46 €
Résultat 2022	- 1 304,86 €
Excédent 2021 reporté :	12 728,55 €
Excédent cumulé 2022 (a)	11 423,69 €

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 SUR LE BP 2023	
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (a) 11 423,69 € [report à nouveau créditeur à l'article 002]	

- Budget annexe – Assainissement

RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT		RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT	
* Dépenses 2022 :	5 080,27 €	* Dépenses 2022 :	0 €
* Recettes 2022 :	4 511,48 €	* Recettes 2022 :	1 251 €
Résultat 2022	- 568,79 €	Résultat 2022	1 251 €
Excédent 2021 reporté :	10 053,20 €	Excédent 2021 reporté :	2 502 €
Excédent cumulé 2022 (a)	9 484,41 €	Excédent cumulé 2022 (b)	3 753 €

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 SUR LE BP 2023	
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (a) 9 484,41 € [report à nouveau créditeur à l'article 002]	
↳ À L'EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (b) 3 753 € [report à nouveau créditeur à l'article 001]	

- Budget autonome – Station-service

RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT		RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT	
* Dépenses 2022 :	0.00 €	* Dépenses 2022 :	873 €
* Recettes 2022 :	2 500,00 €	* Recettes 2022 :	0 €
Résultat 2022	2 500,00 €	Résultat 2022	- 873 €
Excédent 2021 reporté :	0.00 €	Résultat 2021 reporté :	0 €
Excédent cumulé 2022 (a)	2 500,00 €	Déficit cumulé 2022 (b):	- 873 €

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 SUR LE BP 2023	
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (a) 1 627 € [report à nouveau créditeur à l'article 002]	
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉ 873 € [report au compte de recettes 1068 – Section d'Investissement]	
↳ AU DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (b) - 873 € [report à nouveau créditeur à l'article 001]	

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur les comptes administratifs.

Délibération n° 2023 - 06 – 56

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,
Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le compte administratif du budget général de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, pour l'année 2022 :

RÉSULTAT SECTION FONCTIONNEMENT		RÉSULTAT SECTION INVESTISSEMENT	
* Dépenses 2022 :	8 159 767,90 €	* Dépenses 2022 :	3 759 445,37 €
* Recettes 2022 :	7 931 415,53 €	* Recettes 2022 :	4 945 565,24 €
Résultat 2022	- 228 352,37 €	Résultat 2022	1 186 119,87 €
Excédent 2021 reporté :	1 328 923,13 €	Déficit 2021 reporté :	- 1 290 509,91 €
Excédent cumulé 2022 (a)	1 100 570,76 €	Déficit cumulé 2022 (c) :	- 104 390,04 €
		RESTES A REALISER	
		Reste à réaliser Dépenses :	- 1 128 232,83 €
		Reste à réaliser Recettes :	1 964 352,59 €
		Solde Restes à réaliser	836 119,76 €
		Déficit cumulé 2022 (c) :	-
		104 390,04 €	
		Excédent Restes à Réaliser :	836 119,76 €
		Excédent Investissement 2022 (b) :	731 729,72 €
AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 SUR LE BP 2023			
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (a-b) 1 100 570,76 € [report à nouveau créditeur à l'article 002]			
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉ (b) 0 € [report au compte de recettes 1068 – Section d'Investissement]			
↳ AU DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (c) – 104 390,04 € [report à nouveau débiteur à l'article 001]			

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Délibération n° 2023 - 06 – 57

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,
Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le compte administratif du budget annexe Lac Vert de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, pour l'année 2022 :

RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT	RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT
* Dépenses 2022 : 456 965,85 €	* Dépenses 2022 : 261 943,55 €
* Recettes 2022 : 605 728,17 €	* Recettes 2022 : 151 818,13 €
Résultat 2022 148 762,32 €	Résultat 2022 - 110 125,42 €
Excédent 2021 reporté : 58 897,98 €	Excédent 2021 reporté : 439 505,87 €
Excédent cumulé 2022 (a) 207 660,30 €	Excédent cumulé 2022 (c) : 329 380,45 €
	RESTES A REALISER
	Reste à réaliser Dépenses : - 569 016,84 €
	Reste à réaliser Recettes : 317 694,00 €
	Solde Restes à réaliser - 251 322,84 €
	Excédent cumulé 2022 (c) : 329 380,45 €
	Déficit Restes à Réaliser : - 251 322,84 €
	Excédent Investissement 2022 (b) : 78 057,61 €
AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 SUR LE BP 2023	
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (a-b) 207 660,30 € [report à nouveau créditeur à l'article 002]	
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉ (b) 0 € [report au compte de recettes 1068 – Section d'Investissement]	
↳ À L'EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (c) 329 380,45 € [report à nouveau créditeur à l'article 001]	

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Délibération n° 2023 - 06 – 58

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,
Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le compte administratif du budget annexe Ordures ménagères de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, pour l'année 2022 :

RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT		RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT	
* Dépenses 2022 :	1 107 856,07 €	* Dépenses 2022 :	81 557,08 €
* Recettes 2022 :	<u>1 288 706,82 €</u>	* Recettes 2022 :	<u>62 033,19 €</u>
Résultat 2022	180 850,75 €	Résultat 2022	- 19 523,89 €
Excédent 2021 reporté :	176 119,48 €	Excédent 2021 reporté :	118 815,88 €
Excédent cumulé 2022 (a)	356 970,23 €	Excédent cumulé 2022 (b) :	99 291,99 €
		RESTES A REALISER	
		Reste à réaliser Dépenses :	- 38 882,40 €
		Reste à réaliser Recettes	<u>28 756,78 €</u>
		Solde Restes à réaliser	- 10 125,62 €
		Excédent cumulé 2022 (b) :	99 291,99 €
		Déficit Restes à Réaliser :	- 10 125,62 €
		Excédent Investissement 2022 :	89 166,37 €
AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 SUR LE BP 2023			
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (a) 356 970,23 € [report à nouveau créateur à l'article 002]			
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉ 0 € [report au compte de recettes 1068 – Section d'Investissement]			
↳ À L'EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (b) 99 291,99 € [report à nouveau créateur à l'article 001]			

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Délibération n° 2023 - 06 – 59

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,
Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le compte administratif du budget annexe Assainissement de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, pour l'année 2022 :

RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT		RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT	
* Dépenses 2022 :	5 080,27 €	* Dépenses 2022 :	0 €
* Recettes 2022 :	<u>4 511,48 €</u>	* Recettes 2022 :	<u>1 251 €</u>
Résultat 2022	- 568,79 €	Résultat 2022	1 251 €
Excédent 2021 reporté :	10 053,20 €	Excédent 2021 reporté :	2 502 €
Excédent cumulé 2022 (a)	9 484,41 €	Excédent cumulé 2022 (b) :	3 753 €

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 SUR LE BP 2023

↳ **À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (a) 9 484,41 €** [report à nouveau créateur à l'article 002]

↳ **À L'EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (b) 3 753 €** [report à nouveau créateur à l'article 001]

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Délibération n° 2023 - 06 - 60

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,
Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE le compte administratif du budget annexe SPANC de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, pour l'année 2022 :

<u>RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT</u>	
* Dépenses 2022 :	5 217,32 €
* Recettes 2022 :	<u>3 912,46 €</u>
Résultat 2022	- 1 304,86 €
Excédent 2021 reporté :	12 728,55 €
Excédent cumulé 2022 (a)	11 423,69 €
<u>AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 SUR LE BP 2023</u>	
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (a) 11 423,69 € [report à nouveau créateur à l'article 002]	

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Délibération n° 2023 - 06 - 61

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,
Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE le compte administratif du budget autonome Station-service de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, pour l'année 2022 :

RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT		RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT	
* Dépenses 2022 :	0.00 €	* Dépenses 2022 :	873 €
* Recettes 2022 :	2 500,00 €	* Recettes 2022 :	0 €
Résultat 2022	2 500,00 €	Résultat 2022	- 873 €
Excédent 2021 reporté :	0.00 €	Résultat 2021 reporté :	0 €
Excédent cumulé 2022 (a)	2 500,00 €	Déficit cumulé 2022 (b) :	- 873 €
AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 SUR LE BP 2023			
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (a) 1 627 € [report à nouveau créditeur à l'article 002]			
↳ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉ 873 € [report au compte de recettes 1068 – Section d'Investissement]			
↳ AU DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (b) - 873 € [report à nouveau créditeur à l'article 001]			

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

ADMINISTRATION

OBJET 13 / Délégations du Président – Régularisation

Certaines délégations ont été consenties au Président par le Conseil communautaire. Suite à une alerte du service de gestion comptable, il convient de mentionner expressément que les montants sont considérés en HT.

Ainsi les délégations sont ajustées comme suit :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents (fournitures, travaux, prestations de services, prestations intellectuelles) inférieurs ou égales à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant les modifications de contrat, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Prendre les décisions d'agréeer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptable ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant ;

2° De décider et approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas douze ans, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et l'(les) avenant(s) correspondant(s) ;

Conclure tous baux à construction et emphytéotiques et leur(s) avenant(s) à l'exception de ceux non détachables des conventions de délégation de service public.

3° Fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 50 € HT par jour ;

4° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT ;

5° De procéder aux acquisitions/ventes de terrain et/ou bâtiment dont le montant maximum est fixé à 50 000 € HT ;

6° Déclasser, si nécessaire, du domaine public, les parcelles en vue d'une cession ;

7° Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la Communauté de communes ;

8° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° D'intenter au nom de l'intercommunalité des actions en justice et défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, y compris pour les constitutions de parties civiles ;

12° Procéder à la fixation d'indemnité, d'un montant maximal de 10 000 € HT, dues aux tiers ou usagers en réparation de dommages subis du fait des activités et services publics de la Communauté de communes. Ainsi que de conclure et signer les transactions en découlant ;

13° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire ;

15° Décider d'octroyer les garanties d'emprunts sollicitées ;

16° Demander les autorisations liées à l'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable et permis d'aménager)

17° Exercer au nom de la Communauté de communes les droits de préemption urbain et de priorité ;

18° Modifier les tarifs de vente du gaz et de consigne aux campings ;

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur la régularisation des délégations au Président.

Délibération n° 2023 - 06 – 62

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la délibération n°54.09.2021 du 15 septembre 2021 portant délégations au Président de la Communauté de communes,
Considérant qu'il convient d'ajuster certaines délégations en mentionnant un plafond HT,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

MODIFIE la délibération du conseil communautaire n°54-09-2021 du 15 septembre 2021,

PRECISE que les délégations accordées au Président de la Communauté de communes sont les suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents (fournitures, travaux, prestations de services, prestations intellectuelles) inférieurs ou égales à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant les modifications de contrat, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Prendre les décisions d'accepter ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant ;

2° De décider et approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas douze ans, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et l'(les) avenant(s) correspondant(s) ;
Conclure tous baux à construction et emphytéotiques et leur(s) avenant(s) à l'exception de ceux non

détachables des conventions de délégation de service public.

3° Fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 50 € HT par jour ;

4° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT ;

5° De procéder aux acquisitions/ventes de terrain et/ou bâtiment dont le montant maximum est fixé à 50 000 € HT ;

6° Déclasser, si nécessaire, du domaine public, les parcelles en vue d'une cession ;

7° Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la Communauté de communes ;

8° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° D'intenter au nom de l'intercommunalité des actions en justice et défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, y compris pour les constitutions de parties civiles ;

12° Procéder à la fixation d'indemnité, d'un montant maximal de 10 000 € HT, dues aux tiers ou usagers en réparation de dommages subis du fait des activités et services publics de la Communauté de communes. Ainsi que de conclure et signer les transactions en découlant ;

13° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire ;

15° Décider d'octroyer les garanties d'emprunts sollicitées ;

16° Demander les autorisations liées à l'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable et permis d'aménager)

17° Exercer au nom de la Communauté de communes les droits de préemption urbain et de priorité ;

18° Modifier les tarifs de vente du gaz et de consigne aux campings ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 14/ Convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de demande de CEE

Dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public du parc communautaire, il est possible d'obtenir le financement des certificats d'Economies d'Energie. Pour ce faire, nous nous sommes rapprochés de la société Certinergy & Solutions (ENGIE) qui a évalué les CEE sur cette opération pour les années 2022 – 2023 à environ 10 000 €.

Ainsi, nous devons signer avec cette société une convention de regroupement lui permettant de revendre les CEE nous appartenant.

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur cette convention.

Délibération n° 2023 - 06 – 63

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Considérant qu'il convient de passer par une convention de regroupement pour la vente des CEE.

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 47 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE les termes de la convention de regroupement ci-annexée,

AUTORISE le Président à signer ladite convention avec la société CERTINERGY,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de demandes de Certificats d'Economies d'Energie

Entre les soussignées :

La collectivité territoriale : Communauté de communes du Pays de Stenay
et du Val

Ci-après dénommé le « **Partenaire** », d'une part,

Et

CertiNergy

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de : 500 000 euros

Dont le siège social est situé : 11 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon
CS 60048 – 75675 PARIS CEDEX 14

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 798 641 999

Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

Agissant en qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CertiNergy** » d'autre part,

Le Partenaire et CertiNergy étant individuellement dénommés ci-après une « Partie » et collectivement les « Parties »,

Préambule

Depuis 2008, CertiNergy accompagne les acteurs publics et privés (collectivités, entreprises, bailleurs sociaux, industriels...) dans le financement de leurs projets d'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ci-après les « **CEE** ».

Le dispositif des CEE, tel que résultant de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux CEE (ci-après le « **Dispositif** »), est depuis devenu le principal instrument de la maîtrise de la demande énergétique en France avec des périodes de plus en plus ambitieuses, à la fois en termes de volumes d'obligations et en termes de périmètre (création des CEE précarité, apparition des programmes CEE...).

Le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés, ci-après « **kWh cumac** ».

En promouvant activement le Dispositif et l'efficacité énergétique, CertiNergy est devenue l'un des principaux acteurs du secteur, titulaire du statut de délégataire au sens du dispositif des CEE. A ce titre, CertiNergy peut inciter ses partenaires à réduire leurs consommations d'énergie en

mettant en œuvre des actions pouvant faire l'objet de CEE. Cette incitation se matérialise sous forme de contributions financières, ci-après les « **Primes CEE** ».

Pour pouvoir déposer des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National CEE, CertiNergy et le Partenaire ont souhaité, comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 221-7 du Code de l'Énergie, conclure la présente Convention de regroupement (ci-après la « **Convention** ») et désigner CertiNergy aux fins de lui permettre de se voir délivrer les CEE générés dans le cadre d'opérations réalisées et financées par le Partenaire (ci-après la ou les « **Opération(s)** »).

La Convention est constituée du présent document et des Conditions générales annexées aux présentes. En cas de contradiction, les dispositions du présent document prévaudront sur celles des Conditions générales.

Article 1 – Enjeux et contexte du Partenariat

Afin de bénéficier du Dispositif, le Partenaire a choisi de travailler avec CertiNergy qui se chargera de la constitution des dossiers de demandes de CEE (ci-après les « **Dossiers CEE** ») et de leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente (ci-après l'« **Autorité Compétente** »). A la date de signature de la présente Convention, l'Autorité Compétente est le Pôle National des CEE (ci-après le « **PNCEE** »).

Article 2 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'Énergie et de définir les modalités inhérentes au fonctionnement de ce regroupement.

Article 3 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire désigne CertiNergy comme regroupeur au sens de l'article L 221-7 du Code de l'Énergie.

Article 4 – Engagements de CertiNergy

CertiNergy s'engage à réaliser la constitution et l'instruction des dossiers de demande de CEE en :

- vérifiant l'éligibilité au Dispositif CEE de chaque Opération identifiée par CertiNergy ou le Partenaire ;
- constituant les Dossiers CEE afin de garantir leur conformité au Dispositif et donc l'obtention des CEE ;
- déposant les Dossiers CEE auprès du PNCEE aux fins de délivrance des CEE, et prendre en charge leur archivage ;
- faisant réaliser les contrôles obligatoires visés à l'article L. 221-9 du Code de l'énergie ;
- participant financièrement à l'Opération en contrepartie de l'obtention sur son compte EMMY des CEE afférents ;

CertiNergy se réserve néanmoins le droit de ne pas constituer de Dossier CEE lorsque :

- le rapport entre le coût de traitement administratif d'un dossier et le montant de la Prime CEE est manifestement en défaveur de CertiNergy. Ces dossiers feront alors l'objet d'une concertation pour trouver une solution acceptable pour les deux Parties ;
- les caractéristiques de l'Opération font peser des incertitudes trop importantes quant aux chances d'obtention des CEE.

Dans les deux cas susmentionnés et après notification écrite de CertiNergy, le Partenaire pourra, s'il le souhaite, confier le soin à un tiers de constituer et déposer le ou les Dossiers CEE non pris en charge par CertiNergy.

CertiNergy s'engage à effectuer la demande de CEE sous réserve de disposer de l'ensemble des informations et justificatifs nécessaires au dépôt. Ces éléments sont mentionnés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Article 5 – Modalités financières

Les Parties conviennent expressément que CertiNergy agissant en qualité de regroupeur, sera chargée de la constitution des Dossiers CEE et que le Partenaire cédera à CertiNergy l'intégralité des droits qu'il détient sur les CEE générés à la suite des Opérations réalisées sur son patrimoine.

En contrepartie de la cession des droits détenus par le Partenaire sur les CEE, CertiNergy versera au Partenaire une prime CEE (ci-après « **Prime CEE** ») calculée en fonction du volume de CEE Classique et/ou Précarité enregistrés sur le compte de CertiNergy dans le cadre de la Convention (ci-après « **Volume Obtenu** », exprimé en MWh cumac) selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = \text{Volume Obtenu} * 5,00 \text{ € HT/MWh cumac}$$

Un appel à facturation mensuel indiquant le Volume Obtenu sera adressé au Partenaire dans les 15 jours ouvrés du mois M+1, M étant le mois de l'enregistrement des CEE sur le Compte Emmy.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par CertiNergy.

Article 6 – Durée

La Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée fixe de deux ans.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquements répétés par l'une ou l'autre des Parties à ses engagements, la Convention pourra être résiliée sans qu'il y ait besoin de notification, par la Partie qui s'estime lésée, aux torts exclusifs de la Partie estimée défaillante, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de 30 jours. La Partie qui s'estime lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Article 8 Exclusivité

Le Partenaire s'engage à ne pas valoriser de CEE avec des sociétés concurrentes de CertiNergy au titre de toute Opération pour lesquelles CertiNergy a réalisé une estimation de volume CEE et/ou de Prime CEE.

Cette exclusivité est souscrite sur le territoire national pendant toute la durée de l'exécution des présentes et leurs éventuelles périodes de reconduction.

Article 9 Clause attributive de compétence

La Convention est soumise à la loi française. Pour tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, et qui ne pourra être résolu à l'amiable, quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes, il est fait attribution expresse à la juridiction compétente dans le ressort du siège social du Partenaire.

POINT COMPLEMENTAIRE

Tourisme

OBJET 1/ Projet INTERREG

TOURISME

OBJET 1 / Projet Interreg – Slowtourisme en GR

Le programme de coopération transfrontalière INTERREG VIA Grande Région 2021-2027 doté d'une enveloppe de 182 M€ de crédits FEDER permet d'accompagner les projets transfrontaliers des acteurs de la Grande Région (Lorraine, Wallonie, Luxembourg, Sarre, Rhénanie-Palatinat) répondant aux 4 priorités stratégiques grand-régionales :

- Une Grande Région plus verte ;
- Une Grande Région plus sociale ;
- Une Grande Région plus proche des citoyens ;
- Une meilleure gouvernance de la coopération transfrontalière dans la Grande Région.

Un 1^{er} appel à projets de pré-sélection des projets a été lancé du 15 novembre 2022 au 2 février 2023 pour autoriser le dépôt des demandes de concours FEDER avant la date-butoir du 7 juillet 2023. Les décisions d'attribution de subventions FEDER devraient être prises par le Comité de sélection les 9 et 10 novembre 2023.

Chargée de la mise en œuvre du Schéma départemental du tourisme de la Meuse, l'Agence Meuse Attractivité a proposé un projet transfrontalier de développement du cyclotourisme entre la France (Meuse, Meurthe-et-Moselle, Ardennes) et la Belgique : « Slowtourisme en GR ». Répondant aux attentes pour renforcer l'attractivité touristique de la Grande Région, ce projet a été présélectionné par le programme les 20-21 avril 2023 pour pouvoir solliciter une subvention FEDER.

1. Développer le cyclotourisme transfrontalier entre la France (Meuse, Meurthe-et-Moselle-Ardennes) et la Belgique

a. Le projet proposé

Le projet transfrontalier « Slowtourisme en GR » vise à offrir de nouvelles formes de mobilité aux touristes, et aussi aux habitants, entre Meuse, Ardennes et Wallonie, pour accompagner l'essor de la pratique du vélo et résoudre des problématiques de transport. Son objectif est d'asseoir la Vallée de la Meuse et les territoires franco-belges de la Grande Région comme une destination majeure du cyclotourisme en Europe.

Il a pour vocation d'assurer une continuité des tracés et de la signalétique de qualité basée sur le système de points nœuds par-delà les frontières, de développer une nouvelle offre touristique transfrontalière pour l'accueil de cyclotouristes, de proposer des formations à destination des professionnels, et de promouvoir le cyclotourisme via des événements à destination des touristes et des habitants.

D'une part, le projet vise à connecter de grands itinéraires vélo structurants tels que l'Eurovélo 19, l'Eurovélo 3, la Vennbahn, la Voie bleue, les itinéraires régionaux wallons W8 et W9 connectés aux pays voisins, ou encore l'EuroVelo 5 « Via Romea Francigenane ». L'enjeu est de pouvoir ainsi attirer aussi des touristes des Pays Bas, des Flandres, d'Allemagne par un autre biais que la Meuse à vélo.

D'autre part, il vise aussi à proposer un mode de transport décarboné pour les mobilités au quotidien, notamment en milieu rural.

Il s'appuiera notamment sur le déploiement de système de signalétique des points nœuds, solution qui utilise le réseau de voirie existante et ne nécessite donc pas d'aménagements lourds.

Les modules de travail du projet sont les suivants :

- Développement de nouvelles offres touristiques, comprenant la formation et la professionnalisation des acteurs touristiques ;
- Développement d'un plan communication et marketing ;
- Déploiement d'infrastructures et d'équipements pour accueillir correctement les vélos ;
- Développement de réseaux et circuits vélo grâce aux points-nœuds.

b. Le partenariat envisagé

Le projet est piloté par l'Agence Meuse Attractivité, positionnée comme chef de file du partenariat transfrontalier, qui regroupe des partenaires financiers maîtres d'ouvrage bénéficiaires de subventions FEDER et des partenaires méthodologiques non bénéficiaires de subventions FEDER :

- Meuse : Partenaires financiers : Communauté de Communes du Pays de Montmédy, Communauté de Communes de Stenay – Val Dunois, Communauté de Communes Argonne – Meuse, Communauté de Communes du Pays d'Étain, Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée, Département de la Meuse / Partenaires méthodologiques : PETR du Pays de Verdun, Office de Tourisme Monts et Vallée de Meuse, Office du Tourisme du Grand Verdun.
- Meurthe-et-Moselle : Partenaire financier : Comité Départemental du Tourisme « Meurthe et Moselle, l'esprit Lorraine ».
- Ardennes : Partenaires financiers : GEIE Ardennes / Partenaires méthodologiques : Département des Ardennes, Syndicat mixte SYNERGIE
- Wallonie : Partenaires financiers : IDELUX Projets Publics, Province du Luxembourg belge, Province de Liège, Commune de Rouvroy.

La durée prévisionnelle de réalisation du projet s'étale sur la période 2024-2026. Le budget global prévisionnel du projet s'élève à environ 4.4 M€.

Le projet se déroulera en deux phases :

- **Phase 1 : 2024** => étude, réflexion autour de l'implantation des panneaux
- **Phase 2 : 2025-2026** => fabrication et pose des panneaux

2. Participation de la Collectivité

Il est proposé que la Communauté de Communes réalise certains investissements sur son territoire en lien avec le projet, tels que :

- la réalisation de points nœuds
- l'implantation de deux bornes de recharge électrique pour les vélos
- la réalisation d'aires de repos sur une quinzaine de villages
- la communication/promotion

Le budget prévisionnel sur lequel la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois pourrait s'engager sur la durée du projet transfrontalier « Slowtourisme en GR » 2024-2026 est le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES	
Postes de dépenses	HT	Financeurs	Montant
Réalisation des points nœuds (300 kms environ)	132 000 €		
Implantation de bornes de recharge électrique pour vélos	20 000 €	FEDER (60%)	256 479.36 €
Création d'aires de repos (17)	85 000 €		
Signalétique touristique (20)	30 000 €		
Communication	10 000 €		
Personnel (valorisation de postes existants)	150 465.60 €	Autofinancement (40%)	170 986.24 €
TOTAL Dépenses	427 465.60 €	TOTAL Recettes	427 465.60 €

Des subventions supplémentaires auprès de la Région Grand Est seront sollicitées pour atteindre le maximum de financement possible sur ce projet.

Il faut rappeler que l'intérêt du projet est également lié à la valorisation du personnel et des postes existants, qui ne sont pas subventionnés initialement. Dans ce cas précis, la subvention européenne serait de 60% sur les postes.

La répartition prévisionnelle des dépenses par période serait la suivante :

2024 => 48 499.20 €

2025 => 242 360.80 €

2026 => 136 605.60 €

Les avantages de la mise en place d'un réseau de points nœuds sont les suivants :

- S'inscrire dans une logique de vaste continuité territoriale avec la Belgique, fluidifier la circulation touristique frontalières et permettre la concrétisation de produits transfrontaliers bien plus aisément.
- Valoriser le réseau de petites routes du département et faire découvrir les singularités de chaque CODECOM
- La possibilité d'inclure et de satisfaire différents types de pratiquants, le touriste mais également le cycliste au quotidien
- Mailler le territoire
 - Rattacher certaines CODECOM à l'EV19 et leur permettre de profiter de l'afflux cyclo touristique
 - Se rattacher aux itinéraires de nos voisins Belges et Hollandais
- Globalement faire monter en gamme l'offre sur le territoire, argument nécessaire afin de capter une clientèle nombreuse mais exigeante.
- Une limitation des coûts en valorisant les routes peu fréquentées déjà existantes sur le territoire
- La possibilité de mailler l'ensemble du territoire via ces tronçons routiers permettant de partir à la découverte des atouts méconnus du territoire
- Pour l'usager cela offre une plus grande flexibilité et liberté dans sa pratique
 - Choix de son point de départ
 - Choix du nombre de kilomètre
 - Un repérage simple et intuitif tout au long du trajet
 - La possibilité de moduler sa balade en fonction de la forme du jour/ de la pratique/ des aléas climatiques
 - Une quasi-infinité de possibilité de boucles différentes à créer
 - Etre assuré d'une pratique sereine à l'écart des axes passagers

M. Guy RAVENEL demande si le budget global d'environ 4,4 M€ concerne que les 300 km.

M. Stéphane PERRIN (1^{er} Vice-Président) précise que c'est un projet concernant l'ensemble des partenaires européens et que le budget prévisionnel présenté à l'assemblée concerne celui de la Codecom pour environ 300 km. Ce sont des petites routes. L'objectif est de favoriser et de diffuser au mieux la pratique du vélo avec un système ingénieux créé par un cycliste néerlandais qui permet sur chaque point de pouvoir facilement s'autoguidier vers d'autres points. C'est ce que l'on appelle des points nœuds. Ce dispositif s'est développé de part et d'autre de la frontière franco belge dans le Nord et s'étend progressivement vers l'Est.

M. Philippe CHARDIN précise que ce projet est complémentaire au projet de la voie verte. Or, la Codecom n'a pas encore suffisamment avancé sur ce dernier, comme sur le choix des grands itinéraires par exemple, et cela risque de poser problème par la suite.

M. Stéphane PERRIN (1^{er} Vice-Président) confirme qu'il y aura bien un lien entre les deux. Ceux qui emprunteront la voie verte seront plutôt des touristes de passage dans la région, et dont nous devons assurer l'accueil par des haltes et étapes. Cela rejoint la notion de boucles déjà évoquées lors des discussions autour de la voie verte. Mais un réseau point nœuds peut également participer à l'essor du tourisme à vélo, comme cela a été démontré sur les territoires déjà équipés. Mais ce réseau apporte également un plus sur les pratiques cyclistes des habitants.

M. Jean-Pierre CORVISIER (5^{ème} Vice-Président) précise qu'il existe actuellement la vélo-route Meuse à Vélo traversant la Meuse, qu'elle est fléchée et qu'elle est très fortement empruntée.

Sur avis favorable du Bureau, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur les points suivants :

- **Décide** de l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois dans le projet transfrontalier Interreg VI A GR « Slowtourisme en GR », en tant que partenaire financier avec un budget prévisionnel de 427 465.60 €, dont les dépenses seront engagées dans le cadre des exercices budgétaires ultérieurement votés, et avec l'inscription des actions prévisionnelles suivantes :
- **Accepte** que l'Agence Meuse Attractivité porte ce projet en tant que chef de file du partenariat transfrontalier,
- **Accepte** que l'Agence Meuse Attractivité, chef de file du projet « Slowtourisme en GR » sollicite une subvention européenne FEDER, au titre du programme de coopération transfrontalière Interreg VI A Grande Région, au nom de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, et dépose une demande de concours FEDER, auprès de l'autorité de gestion du programme au nom du partenariat transfrontalier,
- **Engage** la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois sur fonds propres, à défaut de l'obtention de tout ou partie de la subvention sollicitée, en conformité avec les crédits déjà votés,
- **Autorise** le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, à signer tous les documents nécessaires au dépôt de ce projet transfrontalier au programme de coopération transfrontalière Interreg VI A Grande Région et à sa mise en œuvre.

Délibération n° 2023 - 06 - 64

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Sur avis du bureau,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 46 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

DECIDE de l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois dans le projet transfrontalier Interreg VI A GR « Slowtourisme en GR », en tant que partenaire financier avec un budget prévisionnel de 427 465.60 €, dont les dépenses seront engagées dans le cadre des exercices budgétaires ultérieurement votés, et avec l'inscription des actions prévisionnelles,

ACCEPTE que l'Agence Meuse Attractivité porte ce projet en tant que chef de file du partenariat transfrontalier,

ACCEPTE que l'Agence Meuse Attractivité, chef de file du projet « Slowtourisme en GR » sollicite une subvention européenne FEDER, au titre du programme de coopération transfrontalière Interreg VI A Grande Région, au nom de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, et dépose une demande de concours FEDER, auprès de l'autorité de gestion du programme au nom du partenariat transfrontalier,

ENGAGE la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois sur fonds propres, à défaut de l'obtention de tout ou partie de la subvention sollicitée, en conformité avec les crédits déjà votés,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, à signer tous les documents nécessaires au dépôt de ce projet transfrontalier au programme de coopération transfrontalière Interreg VI A Grande Région et à sa mise en œuvre.

Point d'information

M. Stéphane PERRIN (1^{er} Vice-Président) informe à l'assemblée que le lendemain, mercredi 21 juin, se tient la rencontre régionale du Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée. Seront présent des territoires du Grand Est habilités ou en voie de l'être.

Dans le cadre de la préparation de la candidature officielle du territoire, les communes doivent pouvoir délibérer sur le soutien à cette opération. Pour ce faire, un modèle de délibération est en cours de préparation et sera ensuite envoyé aux mairies afin qu'elle puisse être présentée lors de vos prochains conseils municipaux et ce jusqu'à fin septembre.

Questions diverses

1. **M. Christian FISSEUX** transmet un message de la part de M. Alain REUTER concernant le fauchage. Il précise donc que le fauchage est en bonne voie et que c'est bientôt terminé.
2. **M. Philippe CHARDIN** dit qu'en mairie, il a reçu une proposition pour la création d'un syndicat à vocation unique pour les animaux errants. M. CHARDIN demande alors si la Codecom peut adhérer à ce genre de syndicat et prendre en charge la partie fourrière.
M. Stéphane PERRIN (1^{er} Vice-Président) répond par la négative en précisant que la Codecom n'a pas la compétence. Cela concerne le pouvoir de police du Maire.
3. **M. Guy RAVENEL** revient sur la réunion de la CLECT et notamment sur les attributions. Toutes les communes du territoire n'étant pas d'accord sur le principe de mettre à jour le niveau des compensations sur les compétences contribution SDIS et Eclairage Public, elles vont finalement rester identiques à celles de l'année 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, le 1^{er} Vice-Président lève la séance à 21h55.

Le Secrétaire
Andrews GOETHALS



Le 1^{er} Vice-Président
Stéphane PERRIN

